



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2018-88

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2018

Sommaire

Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-07-26-005 - Décision n° 2018-180 du 26 juillet 2018 - Transports de corps sans mise en bière Château-Michel (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-07-26-004 - Aménagement de la ZA les Sapins à Bréauté par la Communauté de Communes Campagne de Caux (4 pages) Page 7

76-2018-06-19-008 - Création d'un lotissement à Montville, au profit de France Europe Immobilier (3 pages) Page 12

76-2018-07-04-009 - Création d'un lotissement quartier Sud Mayère à Saint-Pierre-les-Elbeuf au profit de la SAS la Plaine du Levant (4 pages) Page 16

76-2018-07-16-007 - Création d'un nouvel atelier de maintenance à Sotteville-les-Rouen, au profit de SNCF MOBILITES (3 pages) Page 21

76-2018-07-04-008 - Piézomètre (PZ 1) de mesure de la nappe phréatique à Montville au profit du BRGM (3 pages) Page 25

76-2018-07-04-007 - Piézomètre (PZ 3) de mesure de la nappe phréatique à Houpeville, au profit du BRGM (3 pages) Page 29

76-2018-07-05-010 - Piézomètre (PZ2) de mesure de la nappe phréatique à Houpeville au profit du BRGM (3 pages) Page 33

76-2018-07-05-008 - Piézomètre de mesure de la nappe phréatique à Bois d'Ennebourg, au profit du BRGM (3 pages) Page 37

76-2018-07-05-009 - Piézomètre de mesure de la nappe phréatique à Darnétal au profit du BRGM (3 pages) Page 41

76-2018-06-28-045 - Prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la station de traitement des eaux usées (STEU) du Tréport, au profit du Syndicat Mixte d'Assainissement Bresle Littoral (28 pages) Page 45

Direction régionale des douanes de Rouen

76-2018-07-26-006 - Décision 2018/4 du directeur régional à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative. (38 pages) Page 74

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-08-01-001 - Balade moto Xtraordinaire, le 22 septembre 2018, par la Fédération Motards Normands (4 pages) Page 113

76-2018-08-01-002 - Rando moto téléthon 76, le 15 septembre 2018, par M. Erick DAJON (20 pages) Page 118

76-2018-07-30-001 - Spectacles d'acrobaties motos, le 09 septembre 2018, dans le cadre de la 12ème fête de la moto à Ste-Croix-sur-Buchy (9 pages) Page 139

76-2018-08-01-005 - Tirs de micro-fusées, le 24 août 2018, au stade municipal de Sotteville-les-Rouen (5 pages)	Page 149
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2018-07-31-001 - Arrêté portant habilitation funéraire de l'établissement PFM CAREL LACROIX au HAVRE (2 pages)	Page 155
76-2018-08-02-001 - Habilitation funéraire de l'établissement ROC ECLERC à MONTIVILLIERS (2 pages)	Page 158
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT	
76-2018-08-01-003 - Arrêté du 1er août 2018 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 portant constitution de la CDAC (2 pages)	Page 161
76-2018-07-25-003 - DUP - rues Aristide Briand et Zurich au HAVRE - Déconstruction et reconstruction d'une poche d'habitat dégradé (2 pages)	Page 164
76-2018-05-09-028 - DUP chateau d'eau ST JEAN DU CARDONNAY (14 pages)	Page 167
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED	
76-2018-07-30-003 - Arrêté portant mise en protection de la population concernée par le périmètre de sécurité d'un rayon de 270 mètres sur le territoire de la commune de ROUEN (2 pages)	Page 182
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest	
76-2018-07-27-003 - Arrêté 18-43 du 27-07-18 dérogation circulation (2 pages)	Page 185
Sous-préfecture de Dieppe	
76-2018-08-01-004 - Arrêté du 1er août 2018 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1996 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) des Cinq Communes (4 pages)	Page 188
76-2018-07-30-002 - Arrêté portant convocation des électeurs ... pour l'élection partielle complémentaire de la commune de GRAVAL (2 pages)	Page 193

Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-07-26-005

Décision n° 2018-180 du 26 juillet 2018 - Transports de
corps sans mise en bière Château-Michel

EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU



**DECISION N° 2018-180 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
Relative aux transports de corps sans mise en bière
depuis le site du Château du Centre Hospitalier de DIEPPE**

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 10 février 2014 nommant Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, Le Tréport et Saint-Crespin,

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} février 2018 confiant l'intérim à compter du 4 février 2018, du poste de directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD d'Envermeu, de Luneray, du Tréport et de Saint-Crespin à Monsieur Jean-Baptiste FLEURY ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 27 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint-Crespin, du Tréport et d'Envermeu ;

Vu l'organigramme de Direction ;

DÉCIDE :

Article 1 :	<p>En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Adjoint en charge de la Direction Déléguée du Site Château du Centre Hospitalier de DIEPPE, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière dans la journée en semaine à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Madame Corinne LEBOURG, Cadre Supérieur de Santé- Cadre de Pôle ; - Madame Nathalie LANGLOIS-DUBOST , cadre de santé ;
--------------------	--

Article 2 : Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès du Directeur Délégué de site le premier jour ouvré suivant.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au comptable public De l'EHPAD de LUNERAY , communiquée à l'instance délibérante de cet établissement, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 26 juillet 2018

Le Directeur par intérim,

J-B. FLEURY

Exemplaire de signature autorisée des délégués :



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-07-26-004

Aménagement de la ZA les Sapins à Bréauté par la
Communauté de Communes Campagne de Caux

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

COMMUNAUTE DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX
ZA route de Bolbec
76110 GODERVILLE

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sylvie MOEREL

Mèl : sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.85
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Aménagement de la ZA les Sapins sur la commune de BREUTE Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2017-00745/VM

ROUEN, le 26 juillet 2018

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Aménagement de la ZA les Sapins sur la commune de BREUTE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 août 2017, et complété le 27 avril 2018 par un addenda, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cependant, des précautions doivent être maintenues (engins, hydrocarbures...) lors de l'accès au chantier durant la phase de travaux, l'absence de point(s) d'accès précis étant susceptible d'accroître le risque de perturbation du milieu.

D'autre part, concernant la compatibilité du projet de bassin tampon étanche par rapport à l'indice de cavité souterraine 76368-106 sur la commune de Houquetot, les remarques suivantes, déjà indiquées dans la demande de compléments du 20 septembre 2017, seront à prendre en compte :

- l'accès étant en zone à risques, toutes les précautions devront être prises pour s'assurer de sa stabilité, notamment par la réalisation de travaux confortatifs (cf. prescriptions de sécurisation de l'accès indiquées dans le guide ADS / risque cavités souterraines, élaboré par la DDTM et disponible sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime) ;

- pour les futurs permis de construire, il est recommandé de réaliser des suivis de décapage pour tout nouveau projet situé en dehors des zones déjà décapées par le bureau d'études EXPLOR-E ; en effet, au vu de la densité très forte de cavités dans ce secteur, il n'est pas à exclure l'existence de cavités non connues à ce jour dans la zone de projet ;

- le bassin tampon devra, tel que prévu dans le complément de dossier, être complètement étanche.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Bréauté pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le responsable du bureau
de la police de l'eau



Mathieu HONORE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
AMÉNAGEMENT DE LA ZA LES SAPINS
COMMUNE DE BREAUTE
DOSSIER N° 76-2017-00745
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 Octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 Août 2017, présenté par COMMUNAUTE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX représentée par Monsieur BLONDEL, enregistré sous le n° 76-2017-00745 et relatif à : Aménagement de la ZA les Sapins ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX
route départementale 910
76110 GODERVILLE**

concernant : **Aménagement de la ZA les Sapins** dont la réalisation est prévue dans la commune de BREAUTE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frais...).

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04 Octobre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BREaute où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BREaute par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 10 août 2017

Pour la Préfète de la SEINE-MARITIME
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier. En application de la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-06-19-008

Création d'un lotissement à Montville, au profit de France
Europe Immobilier

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)
61 rue des Pépinières
76230 ISNEAUVILLE

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Projet de lotissement de 14 parcelles_rue des Réservoirs et rue du Bois Isambert_sur la commune de MONTVILLE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2017-00457/VM

ROUEN, le 19 juin 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Projet de lotissement de 14 parcelles_rue des Réservoirs et rue du Bois Isambert
sur la commune de MONTVILLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 mai 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Les documents constitutifs du lotissement doivent rappeler que la mare réceptionne également une partie des eaux pluviales de la route départementale 47.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Montville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
PROJET DE LOTISSEMENT DE 14 PARCELLES_RUE DES RÉSERVOIRS ET RUE DU BOIS
ISAMBERT
COMMUNE DE MONTVILLE
DOSSIER N° 76-2017-00457
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 Février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Mai 2017, présenté par FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI) représentée par Monsieur DE BANIZETTE Hugues, enregistré sous le n° 76-2017-00457 et relatif au projet de lotissement de 14 parcelles_rue des Réservoirs et rue du Bois Isambert ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)
61 rue des Pépinières
76230 ISNEAUVILLE**

concernant : **le projet de lotissement de 14 parcelles_rue des Réservoirs et rue du Bois Isambert** dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 Juillet 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frais...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MONTVILLE par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 29 mai 2017
Pour la Préfète de la SEINE-MARITIME
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Numériques



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-07-04-009

Création d'un lotissement quartier Sud Mayère à
Saint-Pierre-les-Elbeuf au profit de la SAS la Plaine du
Levant

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :

Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84

Fax : 02 32 18 94 92

SAS LA PLAINE DU LEVANT
Les rives de l'Orne
15 avenue Pierre Mendès France
B.P. 53060
14018 CAEN CEDEX 2

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **L'aménagement d'un lotissement de 37 lots à bâtir - Quartier Sud Mayère sur la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2018-00417/VM

ROUEN, le 04 juillet 2018

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**L'aménagement d'un lotissement de 37 lots à bâtir - Quartier Sud Mayère
sur la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 Mai 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 37 LOTS À BÂTIR
QUARTIER SUD MAYÈRE
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

DOSSIER N° 76-2018-00417
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 mai 2018, présenté par la SAS LA PLAINE DU LEVANT représentée par Monsieur le Directeur KENDIRGI Alain, enregistré sous le n° 76-2018-00417 et relatif à : L'aménagement d'un lotissement de 37 lots à bâtir - Quartier Sud Mayère ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAS LA PLAINE DU LEVANT
Les rives de l'Orne
15 avenue Pierre Mendès France
B.P. 53060
14018 CAEN CEDEX 2**

concernant :

L'aménagement d'un lotissement de 37 lots à bâtir - Quartier Sud Mayère dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 7 juillet 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 16 mai 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-07-16-007

Création d'un nouvel atelier de maintenance à
Sotteville-les-Rouen, au profit de SNCF MOBILITES



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**SNCF MOBILITES
1 rue Gaston Contremoulins
CS 90054
76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :

Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84

Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un nouvel atelier de maintenance sur la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2017-00769/VM

ROUEN, le 16 juillet 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'un nouvel atelier de maintenance sur la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 août 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Sotteville-lès-Rouen pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe aux services de l'Agence
Ressources Humaines et Territoires

Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN NOUVEL ATELIER DE MAINTENANCE
SUR LA COMMUNE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

DOSSIER N° 76-2017-00769
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 août 2017, présenté par SNCF MOBILITES, représenté par Monsieur Emmanuel GRIVOT, enregistré sous le n° 76-2017-00769 et relatif à la création d'un nouvel atelier de maintenance ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SNCF MOBILITES
1 rue Gaston Contremoulins
CS 90054
76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

concernant : **la création d'un nouvel atelier de maintenance** dont la réalisation est prévue dans la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Octobre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SOTTEVILLE-LES-ROUEN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 21 août 2017

Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Bénédicte MULLER

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-07-04-008

Piézomètre (PZ 1) de mesure de la nappe phréatique à
Montville au profit du BRGM



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

BRGM Direction régionale de Normandie
Parc de la Vatine
14 route d'Houpeville
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La pose d'un piézomètre pour mesurer la nappe phréatique PZ1 sur la commune de MONTVILLE**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : 76-2018-00608/VM

ROUEN, le 04 juillet 2018

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 28 juin 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

La pose d'un piézomètre pour mesurer la nappe phréatique PZ1 sur la commune de MONTVILLE
dossier enregistré sous le numéro : 76-2018-00608.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint sous réserve d'une dérogation d'étude d'impact délivrée par décision de l'autorité environnementale (DREAL)**. Ce dernier devra faire l'objet d'un affichage conjoint au présent récépissé et d'un envoi au bureau de la police de l'eau.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoires


Bénédicte MULLER

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cédex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA POSE D'UN PIÉZOMÈTRE POUR MESURER LA NAPPE PHRÉATIQUE PZ1
COMMUNE DE MONTVILLE**

DOSSIER N° 76-2018-00608
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 approuvant le périmètre du SAGE des 6 Vallées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 juillet 2018, présenté par le BRGM Direction régionale de Normandie représenté par Monsieur le directeur, enregistré sous le n° 76-2018-00608 et relatif à : La pose d'un piézomètre pour mesurer la nappe phréatique PZ1 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
BRGM Direction régionale de Normandie
Parc de la Vatine
14 route d'Houpeville
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

concernant :

La pose d'un piézomètre pour mesurer la nappe phréatique PZ1 dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONTVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MONTVILLE par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 4 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoires


Bénédicte MULLER

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-07-04-007

Piézomètre (PZ 3) de mesure de la nappe phréatique à
Houpeville, au profit du BRGM



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

**BRGM Direction régionale de Normandie
Parc de la Vatine
14 route d'Houpeville
76130 MONT-SAINT-AIGNAN**

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La pose d'un piézomètre pour mesurer la nappe phréatique PZ3 sur la commune de HOUPEVILLE.**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2018-00610/VM**

ROUEN, le 05 juillet 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 28 juin 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
La pose d'un piézomètre pour mesurer la nappe phréatique PZ3 sur la commune de HOUPEVILLE
dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00610.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint sous réserve d'une dérogation d'étude d'impact délivrée par décision de l'autorité environnementale (DREAL).** Ce dernier devra faire l'objet d'un affichage conjoint au présent récépissé et d'un envoi au bureau de la police de l'eau.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoires


Bénédicte MULLER

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA POSE D'UN PIÉZOMÈTRE POUR MESURER LA NAPPE PHRÉATIQUE PZ3
COMMUNE DE HOUPEVILLE

DOSSIER N° 76-2018-00610
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 juillet 2018, présenté par le BRGM Direction régionale de Normandie représenté par Monsieur le directeur, enregistré sous le n° 76-2018-00610 et relatif à : La pose d'un piézomètre pour mesurer la nappe phréatique PZ3 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
BRGM Direction régionale de Normandie
Parc de la Vatine
14 route d'Houpeville
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

concernant :
La pose d'un piézomètre pour mesurer la nappe phréatique PZ3 dont la réalisation est prévue dans la commune de HOUPEVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de HOUPEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de HOUPEVILLE par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 5 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoires


Bénédicte MULLER

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-07-05-010

Piézomètre (PZ2) de mesure de la nappe phréatique à
Houpeville au profit du BRGM



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**BRGM Direction régionale de Normandie
Parc de la Vatine
14 route d'Houpeville
76130 MONT-SAINT-AIGNAN**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La pose d'un piézomètre pour mesurer la nappe phréatique PZ2 sur la commune de HOUPPEVILLE**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2018-00609/VM**

ROUEN, le 04 juillet 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 28 juin 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

La pose d'un piézomètre pour mesurer la nappe phréatique PZ2 sur la commune de Houpeville
dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00609**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint sous réserve d'une dérogation d'étude d'impact délivrée par décision de l'autorité environnementale (DREAL)**. Ce dernier devra faire l'objet d'un affichage conjoint au présent récépissé et d'un envoi au bureau de la police de l'eau.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoires



Bénédicte MULLER

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA POSE D'UN PIÉZOMÈTRE POUR MESURER LA NAPPE PHRÉATIQUE PZ2
COMMUNE DE HOUPPEVILLE

DOSSIER N° 76-2018-00609
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 juillet 2018, présenté par le BRGM Direction régionale de Normandie représenté par Monsieur le directeur, enregistré sous le n° 76-2018-00609 et relatif à : La pose d'un piézomètre pour mesurer la nappe phréatique PZ2 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
BRGM Direction régionale de Normandie
Parc de la Vatine
14 route d'Houpeville
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

concernant :

La pose d'un piézomètre pour mesurer la nappe phréatique PZ2 dont la réalisation est prévue dans la commune de HOUPPEVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de HOUPEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de HOUPEVILLE par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 4 juillet 2018

**Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoires**


Bénédicte MULLER

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-07-05-008

Piézomètre de mesure de la nappe phréatique à Bois
d'Ennebourg, au profit du BRGM



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

BRGM Direction régionale de Normandie
Parc de la Vatine
14 route d'Houpeville
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La pose d'un piézomètre pour mesurer la nappe phréatique PZ4 sur la commune de BOIS-D'ENNEBOURG**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : 76-2018-00611/VM

ROUEN, le 05 juillet 2018

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 28 juin 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
**La pose d'un piézomètre pour mesurer la nappe phréatique PZ4
sur la commune de BOIS-D'ENNEBOURG**
dossier enregistré sous le numéro : 76-2018-00611.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint sous réserve d'une dérogation d'étude d'impact délivrée par décision de l'autorité environnementale (DREAL)**. Ce dernier devra faire l'objet d'un affichage conjoint au présent récépissé et d'un envoi au bureau de la police de l'eau.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoires


Bénédicte MULLER

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA POSE D'UN PIÉZOMÈTRE POUR MESURER LA NAPPE PHRÉATIQUE PZ4
COMMUNE DE BOIS-D'ENNEBOURG

DOSSIER N° 76-2018-00611
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 juillet 2018, présenté par le BRGM Direction régionale de Normandie représenté par Monsieur le directeur, enregistré sous le n° 76-2018-00611 et relatif à : La pose d'un piézomètre pour mesurer la nappe phréatique PZ4 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
BRGM Direction régionale de Normandie
Parc de la Vatine
14 route d'Houpeville
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

concernant :
La pose d'un piézomètre pour mesurer la nappe phréatique PZ4
dont la réalisation est prévue dans la commune de BOIS-D'ENNEBOURG.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BOIS-D'ENNEBOURG où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BOIS-D'ENNEBOURG par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 5 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoires


Bénédicte MULLER

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-07-05-009

Piézomètre de mesure de la nappe phréatique à Darnétal au
profit du BRGM



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

BRGM Direction régionale de Normandie
Parc de la Vatine
14 route d'Houpeville
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La pose d'un piézomètre pour mesurer la nappe phréatique PZ5 sur la commune de DARNETAL**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : 76-2018-00612/VM

ROUEN, le 05 juillet 2018

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 28 juin 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

La pose d'un piézomètre pour mesurer la nappe phréatique PZ5 sur la commune de DARNETAL
dossier enregistré sous le numéro : 76-2018-00612.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint sous réserve d'une dérogation d'étude d'impact délivrée par décision de l'autorité environnementale (DREAL)**. Ce dernier devra faire l'objet d'un affichage conjoint au présent récépissé et d'un envoi au bureau de la police de l'eau.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Humaines et Territoires


Bénédicte MULLER

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA POSE D'UN PIÉZOMÈTRE POUR MESURER LA NAPPE PHRÉATIQUE PZ5
COMMUNE DE DARNETAL

DOSSIER N° 76-2018-00612
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 juillet 2018, présenté par le BRGM Direction régionale de Normandie représenté par Monsieur le directeur, enregistré sous le n° 76-2018-00612 et relatif à : La pose d'un piézomètre pour mesurer la nappe phréatique PZ5 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
BRGM Direction régionale de Normandie
Parc de la Vatine
14 route d'Houpeville
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

concernant :
La pose d'un piézomètre pour mesurer la nappe phréatique PZ5 dont la réalisation est prévue dans la commune de DARNETAL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de DARNETAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de DARNETAL par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 5 juillet 2018

**Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires**


Bénédicte MULLER

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-06-28-045

Prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la
station de traitement des eaux usées (STEU) du Tréport, au
profit du Syndicat Mixte d'Assainissement Bresle Littoral



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME – PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Sylvie MOEREL
Mél : sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 85
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

N°Cascade : 76-2018-00211

Arrêté du **28 JUIN 2018**

portant complément à l'arrêté inter-préfectoral du 04 juin 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement du Tréport pris au bénéfice du syndicat mixte d'assainissement Bresle Littoral

**La préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 et suivants, L.181-14, R.181-45, R.214-1 et suivants, R et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

1 / 28

- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, et notamment ses articles 13 et 18 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 04 juin 2009 autorisant la construction et l'exploitation d'une station d'épuration au Tréport ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation du rejet de l'usine de dépollution des eaux usées du Tréport ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-123 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu la décision n°18-011 du 26 février 2018 portant subdélégation de signatures en matière d'activité, direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n°80-2018-02-28-003 portant subdélégation de signatures en matière d'activité, direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, abrogeant la circulaire du 29 septembre 2010 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 10 avril 2018 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant

- que la nécessité de poursuivre l'action « Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau » (RSDE) implique de compléter la phase de recherche des micropolluants et de mettre en place une phase de diagnostic à l'amont de la STEU ;
- que l'action RSDE permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;
- que l'action RSDE contribue au respect des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau par l'amélioration de la connaissance et la diminution des rejets en micropolluants ;
- qu'il y a ainsi lieu de fixer des prescriptions complémentaires telles que prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement afin de garantir les intérêts visés à l'article L.211-1 du même code.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

L'arrêté inter-préfectoral en date du 04 juin 2009 sus-visé autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement du Tréport, est complété par les prescriptions suivantes :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu de vérifier avant le 30 juin 2018 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2012, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées transmet alors par courrier électronique (ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr) les résultats de son analyse, avec le cas échéant la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 juillet 2018. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois suivant cet envoi, la liste de micropolluants présents en quantités significatives envoyée est considérée comme acceptée.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la circulaire du 29 septembre 2010, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la circulaire du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont débute avant le 30 septembre 2018.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station, aux déversoirs d'orage et aux trop-pleins. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station listés en annexe 1.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants au plus tard le 30 septembre 2019 ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

Article 2 : campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter avant le 30 octobre 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 3 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :

- la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 4,7 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est transmise au service de la police de l'eau par le maître d'ouvrage par courriel (ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr) au minimum 1 mois avant le démarrage de la campagne de recherche.

La liste des substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU est disponible dans le SDAGE Seine-Normandie et sur le site de la DRIEE à l'adresse suivante : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/eau-et-milieus-aquatiques-r630.html>

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- I. la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- II. la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données

d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Article 5 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative. Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

La vocation et le contenu du diagnostic vers l'amont sont identiques au diagnostic décrit à l'article 1 du présent arrêté.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : renouvellement d'autorisation

L'arrêté d'autorisation du 04 juin 2009 est valide jusqu'au 04 juin 2019.

Le pétitionnaire dépose au plus tard le 31 mars 2019 un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation auprès du guichet unique de la police de l'eau.

Article 7 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge l'arrêté du 29 juin 2012 et les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressée au service de la police de l'eau ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un an.

Article 11 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maître d'ouvrage représenté par le syndicat mixte d'étude et de réalisation d'assainissement Bresle Littoral, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 JUIN 2018**

Fait à Amiens, le **20 JUIN 2018**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMELIN

Pour le préfet de la Somme et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY

Voies et délais susceptibles de recours

Les décisions mentionnées aux articles peu L. 181-12 à L. 181-15 vent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1 : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30% et 100% des émissions. Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre	
-100% en 2021	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958	
	Autres	Chloroalcane C ₁₀ -C ₁₁	SDP	85535-84-8	1955	
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199	
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888	
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272	
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276	
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286	
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652	
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115	
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116	
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117	
	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118	
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204	
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387	
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388	
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879	
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910	
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911	
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912	
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915	
	PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916	
	PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919	
	PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920	
	PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705	
	-30% en 2021	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
		COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
		COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
COHV		Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168	
HAP		Anthracène	SDP	120-12-7	1458	
HAP		Naphtalène	SP	91-20-3	1517	
Métaux		Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369	
Métaux		Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382	
Métaux		Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386	
Métaux		Chrome	PSEE	7440-47-3	1389	
Pesticides		Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083	
Pesticides		Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136	
Pesticides		2,4D	PSEE	94-75-7	1141	
Pesticides		Isoproturon	SP	34123-59-6	1208	
Pesticides		Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209	
Pesticides		2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212	
Pesticides		Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667	

Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE				Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée à taux MES > 200mg/L		
						NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	10	10	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
	Pesticides 2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2	2,2	2,2	10	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
	Pesticides 2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5	0,5	0,5	10	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Acodifène	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,12	0,12	0,12	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08	0,08	0,08	0,08	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphoni que)	1507	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452	452	452	452	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
	HAP Anthracène	1458	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Métaux	Arsenic (métal total)	1366	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,63	0,63	0,63	0,63	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
	Axoxystirène	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95	0,95	0,95	0,95	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	BDE 028	2920	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
	BDE 047	2919	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
	BDE 099	2916	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
	BDE 100	2915	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
	BDE 153	2912	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
	BDE 154	2911	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
	BDE 183	2910	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
	BDE 209	209	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
	PBDE (décabromodiphényl oxyde)	1815	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
	Pesticides Pentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70	70	70	70	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	10	10	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
	Benzo (a) Pyrène	1115	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
	Benzo (g,h) Pérylène	1118	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
	Biférox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,012	0,012	0,012	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides Autres	Biphénylé	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3	3,3	3,3	3,3	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6	11,6	11,6	11,6	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	1	Avis 08/11/2015	1	/	X	
	Chloroalcane C10- C13	1855	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	0,4	0,4	1	Avis 08/11/2015	5	10		X

Famille	Substances	Code SANDRE	Casement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	MSE					Flux GERP annuel (kg/an)	LG			Analyse eau en entrée à laur : MES-200mg/l
						Texte de référence pour la MSE	MSE MA Baux de surface (indicateurs [µg/l])	MSE MA surface de curacao (µg/l)	MSE MA Baux de surface (indicateurs [µg/l])	MSE MA Baux de surface (indicateurs [µg/l])		MSE MA Baux de surface (indicateurs [µg/l])	Texte de référence pour LG	LG Baux en entrée avec destructions (µg/l)	
Alcylphénols	NP10E	6366		X	X						1 (10)	Aus 08/11/2015	0,1	0,2	X
	NP20E	6366		X	X						1 (10)	Aus 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alcylphénols	Oxyphénols	1888	SP	X	X	AM 2501/2010	0,1	0,01	0,01	0,01	1 (11)	Aus 08/11/2015	0,1	0,2	X
	OP10E	6370		X	X						1 (11)	Aus 08/11/2015	0,1	0,2	X
Alcylphénols	OP20E	6371		X	X						1 (11)	Aus 08/11/2015	0,1	0,2	X
				X	X	AM 2707/2016	0,09					Aus 08/11/2015	0,03	0,05	X
Pesticides	Oxadiazon	1677	PSEE	X	X										X
	PCB 028	1289	SDP	X	X										X
PCB	PCB 052	1281	Lits 1	X	X										X
	PCB 101	1282	SDP	X	X										X
PCB	PCB 118	1283	SDP	X	X										X
	PCB 138	1284	SDP	X	X										X
PCB	PCB 153	1285	SDP	X	X										X
	PCB 180	1286	SDP	X	X										X
Pesticides	P endiméthaline	1284	PSEE	X	X	AM 2707/2016	0,02								X
	P endosulfate	1688	SDP	X	X	AM 2501/2010	0,007	7 x 10 ⁻⁴	0,007	0,007	1	Aus 08/11/2015	0,01	0,02	X
Chlorobenzènes	P entachlorobenzène	1286	SP	X	X	AM 2501/2010	0,4	0,4	0,4	1	1	Aus 08/11/2015	0,1	0,2	X
	P entachlorobenzène			X	X										X
Chlorobenzènes	P propylate ou tributylate (TBT)	1887	PSEE	X	X	AM 2707/2016	82								X
	P lomé (méta total)	1882	SP	X	X	AM 2501/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Aus 08/11/2015	2	/	X
Pesticides	Quinoxaline	2026	SDP	X	X	AM 2501/2010	0,15	0,095	2,7	0,94			0,1	0,2	X
	Surfonate			X	X										X
Autres	perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	X	X	AM 2601/2010	6,5 x 10 ⁻⁴	1,8 x 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Aus 08/11/2015	0,05	0,1	X
	Tolucomazole	1684	PSEE	X	X	AM 2707/2016	1								X
Pesticides	Terbutryne	1289	SP	X	X	AM 2501/2010	0,065	0,0065	0,34	0,084			0,1	0,2	X
	Tétrachlorométhylène	1272	Lits 1	X	X	AM 2501/2010	10	10	0,34	0,084	10	Aus 08/11/2015	0,5	/	X
COHV	Tétrachlorure carboné	1276	Lits 1	X	X	AM 2501/2010	12	12	0,34	0,084	1	Aus 08/11/2015	0,5	/	X
	Thiabendazole	1719	PSEE	X	X	AM 2707/2016	1,2						0,1	0,2	X
Métaux	Thiame (méta total)	1278	PSEE	X	X	AM 2707/2016	74				100	Aus 08/11/2015	10	/	X
	Toluène	1279	PSEE	X	X	AM 2501/2010	2 x 10 ⁻⁴	2 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻²	1,5 x 10 ⁻²	200 (7)	Aus 08/11/2015	1	/	X
Organéteaux	Tributylétain cation	2870	Lits 1	X	X	AM 2501/2010	10	10	0,34	0,084	10	Aus 08/11/2015	0,02	0,02	X
	Trichloroéthylène	1286	Lits 1	X	X	AM 2501/2010	10	10	0,34	0,084	10	Aus 08/11/2015	0,5	/	X
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	X	X	AM 2501/2010	2,5	2,5	0,34	0,084	10	Aus 08/11/2015	1	/	X
	Triphénylétain cation	6372		X	X										X
Organéteaux	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	X	X	AM 2707/2016	1				50 (9)	Aus 08/11/2015	0,02	0,04	X
	Zinc (méta total)	1383	PSEE	X	X	AM 2501/2010	7,5				200 (7)	Aus 08/11/2015	2	/	X

- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
 - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
 - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
 - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
 - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
 - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
 - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
 - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
 - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.
- (6) La valeur de flux GEREPE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
- (7) La valeur de flux GEREPE indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GEREPE indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (9) La valeur de flux GEREPE indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10) La valeur de flux GEREPE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11) La valeur de flux GEREPE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GEREPE indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Annexe 3 : prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Échantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- la traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de la police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche. Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;

- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en l'absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée

Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)

Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- les limites de quantification telles que définies en annexe 2 pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe 2 ;
- l'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe 2 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe 2 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en $\mu\text{g/L}$) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en $\mu\text{g/L}$) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en $\mu\text{g/kg}$).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- nonylphénols : les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo SQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances ;
- organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$;
- chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est-à-dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe 2. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C_i : Concentration mesurée
- C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu¹
- i : $i^{ème}$ prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{laboratoire}$.

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{laboratoire}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- $FMA \geq$ Flux GEREP annuel

¹ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- $C_{max} \geq NQE-CMA$ **OU**
- $FMJ \geq 0,1 \times$ Flux journalier théorique admissible par le milieu **OU**
- $FMA \geq$ Flux GEREPA annuel **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREPA. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE¹, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREPA est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015².

2.2. Cas où le flux GEREPA est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo(k)fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- Si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- Si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{\text{Famille}} = \sum CR_{i \text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i \text{ Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

¹ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

² Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{Famille} \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- $C_{maxFamille} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- $FMA_{Famille} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{Famille} \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- $C_{maxFamille} \geq NQE-CMA$ **OU**
- $FMJ_{Famille} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- $FMA_{Famille} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

Annexe 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité

<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)		-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 » : in situ « 2 » : en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)

<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude

						analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.
--	--	--	--	--	--	--

Annexe 6 : échéancier récapitulatif (seuls les articles de l'arrêté ont valeur réglementaire)

	Échéances	Prescriptions	Articles
Diagnostic amont initial	30/07/18	Transmettre à la police de l'eau le bilan de son analyse sur la précédente campagne	1
	30/09/18	<u>Si nécessaire</u> , engager un diagnostic amont initial par le maître d'ouvrage du réseau de collecte	1
	30/09/19	Transmettre à la police de l'eau un rapport intermédiaire du diagnostic amont initial en cours (si celui-ci est nécessaire)	1
	30/09/18 + 2 ans	Transmettre à la police de l'eau le rapport final du diagnostic amont initial (si celui-ci est nécessaire)	1
1ère campagne de recherche	30/09/18	Transmettre à la police de l'eau la dureté du milieu considérée pour les analyses	3
	30/10/18	Débuter la première campagne de recherche avec transmission au format SANDRE des données	2 et 4
	30/10/18 + 1 an	Fin de la première campagne de recherche	2
	30/10/20	<u>Si nécessaire</u> , engager un diagnostic amont par le maître d'ouvrage du réseau de collecte	5
	30/10/20 + 2 ans	Transmettre à la police de l'eau le rapport final du diagnostic amont (si celui-ci est nécessaire)	5
Campagnes de recherches suivantes	30/06/2022 puis tous les 6 ans	Débuter une nouvelle campagne de recherche et engager si nécessaire un diagnostic amont	2 et 5

Direction régionale des douanes de Rouen

76-2018-07-26-006

Décision 2018/4 du directeur régional à Rouen portant
subdélégation de la signature du directeur interrégional à

Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en

Décision 2018/4 du directeur régional à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

l'obligation déclarative.

ROUEN, LE 26 JUIL. 2018

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : AVENEL Nathalie
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

Décision 2018/4 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet

de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

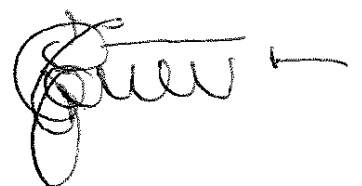
Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

GUERIN Jean-Claude

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guerin', with a horizontal line extending to the right and a small arrowhead at the end.

Annexe I à la décision n° 2018/4 du 26 juil. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharg e	Recouvrem ent	Rejet	Restitution	Réduction
BURETTE Pierre-Charles (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	30000	7500	7500	7500
COULIBEUFF Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	7500	30000	7500	7500	7500
RICCIARDI Stephane (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
GIVRAN Wilfrid (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	7500	30000	7500	7500	7500
GUIRAUD Gregory (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CREN Rozenn (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	30000	7500	7500	7500
TESSON Franck (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	30000	7500	7500	7500
GRUSELLE Marie-Elisabeth (Rouen div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	60000	60000	60000	60000	60000
TROQUET Claire-Jeanne (Rouen div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	60000	60000	60000	60000	60000
NAVEAU RIDEL Brigitte (Rouen transports bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
PISANI Yannick (Rouen transports bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	40000	15000	15000	15000

Annexe II à la décision n° 2018/4 du 26 juil. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
BURETTE Pierre-Charles (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	7500	7500	7500	7500
COULIBEUFF Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	7500	7500	7500	7500
RICCIARDI Stephane (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
GIVRAN Wilfrid (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	7500	7500	7500	7500
GUIRAUD Gregory (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CREN Rozenn (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	7500	7500	7500	7500
TESSON Franck (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	7500	7500	7500	7500
GRUSELLE Marie-Elisabeth (Rouen div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	60000	60000	60000	60000	60000
TROQUET Claire-Jeanne (Rouen div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	60000	60000	60000	60000	60000
NAVEAU RIDEL Brigitte (Rouen transports bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
PISANI Yannick (Rouen transports bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	40000	15000	15000	15000	15000

Annexe III à la décision n° 2018/4 du 26 juil. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
AH-TING Laurent (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
BOLLORE Karine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
BRIANCHON Marie-Laure (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
BURETTE Pierre-Charles (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
CELISSE Stephanie (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
COULIBEUFF Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
DELATTRE Denis (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
DELGROSSO Frederic (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
DUMONT Yvan (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
ENAUULT Alexandra (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
FERMENT Marie-Josephine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
FIN Xavier (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
FONLUPT Fabien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
FOULONGNE Gregory (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
FOURNO Natacha (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
GARAGNAN Luis (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
GREUEZ Bertrand (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
GUILLARD Audrey (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750

GUILLARD Laurent (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
JOURDAINNE Thomas (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
LAVAIRYE Lucien (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
MEHU Loann (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
MINISCLOUX Pascal (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
MOREAU Emmanuelle (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
MOYSAN Anne (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
NICOLAS Jean-Francois (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
PRIEUL Nicolas (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
RICCIARDI Stephane (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	7500	3750	1500	7500
SEVENOU Nicolas (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
TELLIER Clement (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
TERRIER Bruno (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
TOURNAY Gervais (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
VANPOUCKE Matthieu (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
GAUDELAS Laurent (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
GIVRAN Wilfrid (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
HUGUET Benoit (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
BEILLARD Marie-Claude (Evreux bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
CARO Sylvie (Evreux bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
CRASSOUS Olivier (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
JEAN PIERRE Frederic (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
MESSAOUDENE Kamal (Evreux bureau), INSPECTEUR DGDDI	7500	3750	1500	7500
CONIN Erwan (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	7500	3750	1500	7500
GUIRAUD Gregory (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CREN Rozenn (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	7500	1500	15000

BOULANGER Hugo (Rouen bsi), Agent de constatation DGDDI	3750	750	750	3750
BYACHE David (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
DEFRETIN Julien (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
DEVOS Delphine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
DUCLOS Justine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
GULYA Solene (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
LUCAS Isabelle (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
MEYER Benjamin (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
PORCHERON Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
RENAUX Olivier (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
TESSON Franck (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
GRUSELLE Marie-Elisabeth (Rouen div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
TROQUET Claire-Jeanne (Rouen div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	7500	1500	15000
BLARD Gregory (Rouen transports bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
BONAY Jean-Louis (Rouen transports bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
CHATEAUVIEUX Liliane (Rouen transports bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
FEURAY Laure (Rouen transports bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
GRISEL Blandine (Rouen transports bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
GROVALET Catherine (Rouen transports bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
HAMBLOT Thierry (Rouen transports bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
LECONTE Suzanne (Rouen transports bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
LEMEE Anne-Emmanuelle (Rouen transports bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
MOREL Pierre (Rouen transports bureau), Agent de constatation DGDDI	3750	750	750	3750
MORGANTI Gianni (Rouen transports bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
NAVEAU RIDEL Brigitte (Rouen transports bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

PFIHL Xavier (Rouen transports bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
PISANI Yannick (Rouen transports bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PROMENEUR Arnould (Rouen transports bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
ZDUNIAK Christophe (Rouen transports bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750

Annexe IV à la décision n° 2018/4 du 26 juil. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
AH-TING Laurent (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
BOLLORE Karine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
BURETTE Pierre-Charles (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
CELISSE Stephanie (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
COULIBEUFF Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
DELATRE Denis (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
DELGROSSO Frederic (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
DUMONT Yvan (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
ENAUULT Alexandra (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
FIN Xavier (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
FOULONGNE Gregory (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
FOURNO Natacha (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
GARAGNAN Luis (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
GREUEZ Bertrand (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
GUILLARD Audrey (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
JOURDAINNE Thomas (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
KNOCH Albert (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	1500	7500
LAVAIRYE Lucien (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
LOREY Edouard (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	1500	7500

MEHU Loann (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
MINISCLOUX Pascal (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
MOREAU Emmanuelle (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
MOYSAN Anne (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
NICOLAS Jean-Francois (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
PRIEUL Nicolas (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
RICCIARDI Stephane (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	illimité	3000	15000
SEVENOU Nicolas (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
TELLIER Clement (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
TERRIER Bruno (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
VANPOUCKE Matthieu (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
GAUDELAS Laurent (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
GIVRAN Wilfrid (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
HUGUET Benoit (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
BEILLARD Marie-Claude (Evreux bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	1500	7500
CARO Sylvie (Evreux bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
CRASSOUS Olivier (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
JEAN PIERRE Frederic (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
MESSAOUDENE Kamal (Evreux bureau), INSPECTEUR DGDDI	illimité	6000	30000
QUENET Catherine (Evreux bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	1500	7500
BENIN Pascal (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
COGNIEUX Gilles (Rouen Energies), INSPECTEUR DGDDI	illimité	6000	30000
DAMBRICOURT Veronique (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
HAMON Jerome (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
JOURDAIN Brigitte (Rouen Energies), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	1500	7500
LEJEUNE Nathalie (Rouen Energies), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
STEFANESCU Bruno (Rouen Energies), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
CONIN Erwan (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	illimité	3000	15000
GUIRAUD Gregory (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	100000	250000

CREN Rozenn (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
BENEDE Sabine (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
FIAT Françoise (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
LE CLAINCHE Pascal (Rouen SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
LEMEE Xavier (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	1500	7500
MOIZO Bertrand (Rouen SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
RIVALIN Fabrice (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	1500	7500
BOULANGER Hugo (Rouen bsi), Agent de constatation DGDDI	illimité	600	6000
BYACHE David (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
DEVOS Delphine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
DUCLOS Justine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
GULYA Solene (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
LUCAS Isabelle (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
MEYER Benjamin (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
PORCHERON Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
RENAUX Olivier (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
TESSON Franck (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
GRUSELLE Marie-Elisabeth (Rouen div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
TROQUET Claire-Jeanne (Rouen div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	9000	45000
CARITTE Stephane (Rouen port bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
PACREAU Claude (Rouen port bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent (Rouen port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
GROVALET Catherine (Rouen transports bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
LEMEE Anne-Emmanuelle (Rouen transports bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
NAVEAU RIDEL Brigitte (Rouen transports bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
PFIHL Xavier (Rouen transports bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500

PISANI Yannick (Rouen transports bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
--	----------	------	-------

Annexe V à la décision n° 2018/4 du 26 juil. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
AH-TING Laurent (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
BOLLORE Karine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
BURETTE Pierre-Charles (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
CELISSE Stephanie (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
COULIBEUF Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
DELATRE Denis (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
DELGROSSO Frederic (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
DUMONT Yvan (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
ENault Alexandra (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
FIN Xavier (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
FOULONGNE Gregory (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
FOURNO Natacha (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
GARAGNAN Luis (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
GREUEZ Bertrand (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
GUILLARD Audrey (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
JOURDAINNE Thomas (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
KNOCH Albert (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	1500	7500

LAVAIRYE Lucien (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
LOREY Edouard (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	1500	7500
MEHU Loann (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
MINISCLOUX Pascal (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
MOREAU Emmanuelle (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
MOYSAN Anne (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
NICOLAS Jean-Francois (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
PRIEUL Nicolas (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
RICCIARDI Stephane (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	illimité	3000	15000
SEVENOU Nicolas (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
TELLIER Clement (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
TERRIER Bruno (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
VANPOUCKE Matthieu (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
GAUDELAS Laurent (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
GIVRAN Wilfrid (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
HUGUET Benoit (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
BEILLARD Marie-Claude (Evreux bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	1500	7500
CARO Sylvie (Evreux bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
CRASSOUS Olivier (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
JEAN PIERRE Frederic (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
MESSAOUDENE Kamal (Evreux bureau), INSPECTEUR DGDDI	illimité	6000	30000
QUENET Catherine (Evreux bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	1500	7500
BENIN Pascal (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
COGNIEUX Gilles (Rouen Energies), INSPECTEUR DGDDI	illimité	6000	30000
DAMBRICOURT Veronique (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
HAMON Jerome (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
JOURDAIN Brigitte (Rouen Energies), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	1500	7500

LEJEUNE Nathalie (Rouen Energies), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
STEFANESCU Bruno (Rouen Energies), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
CONIN Erwan (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	illimité	3000	15000
GUIRAUD Gregory (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	100000	250000
CREN Rozenn (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
BENEDE Sabine (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
FIAT Francoise (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
LE CLAINCHE Pascal (Rouen SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
LEMEE Xavier (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	1500	7500
MOIZO Bertrand (Rouen SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
RIVALIN Fabrice (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	1500	7500
BOULANGER Hugo (Rouen bsi), Agent de constatation DGDDI	illimité	600	6000
BYACHE David (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
DEVOS Delphine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
DUCLOS Justine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
GULYA Solene (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
LUCAS Isabelle (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
MEYER Benjamin (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
PORCHERON Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
RENAUX Olivier (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
TESSON Franck (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
GRUELLE Marie-Elisabeth (Rouen div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	9000	45000
TROQUET Claire-Jeanne (Rouen div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	9000	45000
CARITTE Stephane (Rouen port bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
PACREAU Claude (Rouen port bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent (Rouen port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000

GROSVLET Catherine (Rouen transports bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
LEMEE Anne-Emmanuelle (Rouen transports bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
NAVEAU RIDEL Brigitte (Rouen transports bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
PFIHL Xavier (Rouen transports bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
PISANI Yannick (Rouen transports bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	6000	30000

Annexe VI à la décision n° 2018/4 du 26 juil. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas

Montant des billets, pièces... : Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
BURETTE Pierre-Charles (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	20000	20000
COULIBEUFF Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	20000	20000
RICCIARDI Stephane (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	20000	20000
GIVRAN Wilfrid (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	20000	20000
MESSAOUDENE Kamal (Evreux bureau), INSPECTEUR DGDDI	20000	20000
COGNIEUX Gilles (Rouen Energies), INSPECTEUR DGDDI	20000	20000
LEJEUNE Nathalie (Rouen Energies), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	20000	20000
CONIN Erwan (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	20000	20000
GUIRAUD Gregory (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	300000	150000
CREN Rozenn (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	300000	150000
BENEDE Sabine (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	20000	20000
FIAT Francoise (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	20000	20000
NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	20000	20000
GRUSELLE Marie-Elisabeth (Rouen div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	20000	20000
TROQUET Claire-Jeanne (Rouen div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	20000	20000
CARITTE Stephane (Rouen port bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	20000	20000
PACREAU Claude (Rouen port bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	20000	20000
POLCHLOPEK Vincent (Rouen port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	20000	20000
NAVEAU RIDEL Brigitte (Rouen transports bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	20000	20000
PISANI Yannick (Rouen transports bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	20000	20000

Annexe VII à la décision n° 2018/4 du 26 juil. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
AH-TING Laurent (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
BOLLORE Karine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
BURETTE Pierre-Charles (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	1500	7500
CELISSE Stephanie (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
COULIBEUFF Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
DELATTRE Denis (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
DELGROSSO Frederic (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
DUMONT Yvan (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
ENAULT Alexandra (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
FERMENT Marie-Josephine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
FIN Xavier (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
FONLUPT Fabien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
FOULONGNE Gregory (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
FOURNO Natacha (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
GARAGNAN Luis (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
GREUEZ Bertrand (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
GUILLARD Audrey (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
GUILLARD Laurent (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
JOURDAINNE Thomas (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
KNOCH Albert (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	1500	7500
LAVAIRYE Lucien (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
LOREY Edouard (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	1500	7500

MEHU Loann (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
MINISCLOUX Pascal (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
MOREAU Emmanuelle (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
MOYSAN Anne (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
NICOLAS Jean-Francois (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
PRIEUL Nicolas (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
RICCIARDI Stephane (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	3000	15000
SEVENOU Nicolas (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
TELLIER Clement (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
TERRIER Bruno (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
TOURNAY Gervais (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
VANPOUCKE Matthieu (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
GAUDELAS Laurent (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
GIVRAN Wilfrid (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	1500	7500
HUGUET Benoit (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
CONIN Erwan (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	1500	3000	15000
GUIRAUD Gregory (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	1500	3000	15000
CREN Rozenn (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	3000	15000
BOULANGER Hugo (Rouen bsi), Agent de constatation DGDDI	500	300	3000
BYACHE David (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
DEFRETIN Julien (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
DEVOS Delphine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
DUCLOS Justine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
GULYA Solene (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
LUCAS Isabelle (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
MEYER Benjamin (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
PORCHERON Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
RENAUX Olivier (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000

TESSON Franck (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	1500	7500
---	------	------	------

Annexe VIII à la décision n° 2018/4 du 26 juil. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
AH-TING Laurent (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
BOLLORE Karine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
BURETTE Pierre-Charles (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	1500	7500
CELISSE Stephanie (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
COULIBEUFF Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
DELATTRE Denis (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
DELGROSSO Frederic (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
DUMONT Yvan (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
ENault Alexandra (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
FERMENT Marie-Josephine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
FIN Xavier (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
FONLUPT Fabien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
FOULONGNE Gregory (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
FOURNO Natacha (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
GARAGNAN Luis (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
GREUEZ Bertrand (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
GUILLARD Audrey (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
GUILLARD Laurent (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
JOURDAINNE Thomas (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
KNOCH Albert (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	1500	7500
LAVAIRYE Lucien (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
LOREY Edouard (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	1500	7500

MEHU Loann (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
MINISCLOUX Pascal (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
MOREAU Emmanuelle (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
MOYSAN Anne (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
NICOLAS Jean-Francois (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
PRIEUL Nicolas (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
RICCIARDI Stephane (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	3000	15000
SEVENOU Nicolas (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
TELLIER Clement (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
TERRIER Bruno (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
TOURNAY Gervais (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
VANPOUCKE Matthieu (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
GAUDELAS Laurent (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
GIVRAN Wilfrid (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	1500	7500
HUGUET Benoit (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
CONIN Erwan (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	1500	3000	15000
GUIRAUD Gregory (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	1500	3000	15000
CREN Rozenn (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	3000	15000
BOULANGER Hugo (Rouen bsi), Agent de constatation DGDDI	500	300	3000
BYACHE David (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
DEFRETIN Julien (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
DEVOS Delphine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
DUCLOS Justine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
GULYA Solene (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
LUCAS Isabelle (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
MEYER Benjamin (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
PORCHERON Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
RENAUX Olivier (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000

TESSON Franck (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	1500	7500
---	------	------	------

ROUEN, LE 26 JUIL. 2018

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : AVENEL Nathalie
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2018/4 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2018/4 du 26 juil. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharg e	Recouvrem ent	Rejet	Restitution	Réduction
---	--------------	------------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2018/4 du 26 juil. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemmentations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2018/4 du 26 juil. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2018/4 du 26 juil. 2018 du directeur régional GUERIN Jean-Claude

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 36503 (Rouen transports bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 38025 (Rouen Energies), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 38151 (Rouen SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 38193 (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 39227 (Rouen div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 39291 (Rouen port bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	illimité	6000	30000
Matricule 39643 (Rouen SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 39875 (Rouen port bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 40223 (Evreux bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 40244 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 40367 (Rouen transports bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 40724 (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 42009 (Evreux bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 42491 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 42545 (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 42987 (Rouen Energies), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 43158 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000

Matricule 43489 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 44381 (Rouen transports bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 44406 (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 44728 (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 44930 (Rouen transports bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 45565 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 46634 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 46637 (Rouen port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 47249 (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 50071 (Rouen Energies), INSPECTEUR DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 50256 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 50454 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 50558 (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 51102 (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	illimité	3000	15000
Matricule 51958 (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	illimité	3000	15000
Matricule 52108 (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 52332 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 52340 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 52587 (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 52895 (Evreux bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 53157 (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 53196 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 53528 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 53550 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 53646 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 53688 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 53749 (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
Matricule 53785 (Rouen transports bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 54376 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 54500 (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 55030 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500

Matricule 55574 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 55838 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 56313 (Rouen Energies), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 56320 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 56363 (Evreux bureau), INSPECTEUR DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 56674 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 57095 (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	100000	250000
Matricule 57153 (Rouen div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	9000	45000
Matricule 57176 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 57312 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 58374 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 58534 (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 58618 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 59060 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 59106 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 59732 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 59874 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 60142 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 60561 (Rouen bsi), Agent de constatation DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 60746 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 61126 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 61302 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 61328 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 61820 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 61868 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 62610 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 62628 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 62782 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 63142 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 63162 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 63460 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000

Matricule 63634 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 63680 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 64274 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2018/4 du 26 juil. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2018/4 du 26 juil. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2018/4 du 26 juil. 2018 du directeur régional GUERIN Jean-Claude

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 40244 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 40724 (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 42491 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 43158 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 43489 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
Matricule 45565 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 46634 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 50256 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 50454 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 51102 (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 51958 (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 52332 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	1500	7500
Matricule 52340 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 53196 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
Matricule 53528 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 53550 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 53646 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 53688 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 53749 (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	3000	15000
Matricule 54376 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	1500	7500

Matricule 54500 (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	1500	7500
Matricule 55030 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 55574 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 55838 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 56320 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 56674 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 57095 (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 57176 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 57312 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 58374 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
Matricule 58534 (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 58618 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 59060 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 59106 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 59732 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 59874 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 60142 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 60561 (Rouen bsi), Agent de constatation DGDDI	500	300	3000
Matricule 60746 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 61126 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 61302 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 61328 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 61820 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 61868 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 62610 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 62628 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 62782 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 63142 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	1500	7500
Matricule 63162 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	1500	7500
Matricule 63460 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 63634 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000

Matricule 63680 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 64274 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2018/4 du 26 juil. 2018 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-08-01-001

Balade moto Xtraordinaire, le 22 septembre 2018, par la
Fédération Motards Normands

Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites dans le cadre d'une balade moto dite "Xtraoridnaire", le 22 septembre 2018. Départ et arrivée à Maromme.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 01 août 2018

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade à moto dite « Balade moto Xtraordinaire », le 22 septembre 2018, de 10 h 00 à 12 h 30, par l'association « Fédération Motards Normands ».

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-44 du 25 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet ;
- Vu** la demande produite par M. Damien DOMINGO, président de l'association « Fédération Motards Normands », sise Place Jean Jaurès, Hôtel de ville, 76 150 Maromme, pour organiser une balade à moto dite « Balade Moto Xtraordinaire », le 22 septembre 2018 ;

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu les avis favorables émis par :

- le président de la Métropole-Rouen-Normandie le 19 juin 2018 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 09 juillet 2018 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 43, RD 927 et RD 1043, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet de Mme la Préfète,

ARRÊTE

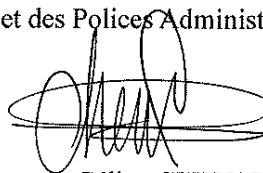
Article 1^{er} : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 43, RD 927 et RD 1043.

Article 2 : Le directeur de cabinet de madame la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le président de la Métropole-Rouen-Normandie et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Damien DOMINGO.

Rouen, le 01 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,
l'adjointe au Chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,



Céline CHEVAL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Balade Xtraordinaire – 22 Septembre 2018



DEPART MAXXESS-COTTARD MOTOS

D927 Route de Dieppe MAROMME

D43 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

D43 MONT SAINT AIGAN

D1043 BOIS GUILLAUME

D3 BOIS GUILLAUME

D3 HOUPEVILLE

D66 HOUPEVILLE

D66 ISNEAUVILLE

D47 Route de la Muette ISNEAUVILLE

D47 Route de Crèvecoeur QUINCAMPOIX

D151 Route de Dieppe QUINCAMPOIX

D151 Route de Dieppe FONTAINE LE BOURG

Association Fédération Motard Normands

N° Association W763012820

N° Siret 83071820100015

Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès – BP 1095 -76153 Maromme CEDEX

federation.motards.normands@gmail.com

Fédération Motards Normands



D151 Route de Bolhard FONTAINE LE BOURG

D151 CLAVILLE MOTTEVILLE

D6 CLAVILLE MOTTEVILLE

D6 AUTHIEUX RATIEVILLE

D6 CLERES

D155 Avenue du Parc CLERES

D155 ANCEAUMEVILLE

D155 Route des Moulins du Tôt

DASS / D44 Rue de fontaine MONTVILLE

D51 Rue du Docteur Martel MONTVILLE

Sente aux Anglais MONTVILLE

D155 Rue André Martin MONTVILLE

D121 Route d'Houpeville MALAUNAY

D121 LA VILLE AUX GEAIS

D21 / D90 HOUPEVILLE

D90 LE HOULME

D927 Rue de Général de Gaulle LE HOULME

D927 Route de Dieppe NOTRE DAME DE BONDEVILLE

D927 Route de Dieppe MAROMME

ARRIVEE MAXXESS-COTTARD MOTOS

<https://www.google.fr/maps/dir/Cottard+Motos/49.4813027,1.1084412/49.5069401,1.1077095/49.5028507,1.1394663/49.5578385,1.152105/49.6001422,1.1118666/49.5427736,1.0702676/49.5312892,1.0628569/49.5143288,1.0554229/49.4817972,1.0483498/@49.4883615,1.0641199,14.25z/data=!4m22!4m21!1m5!1m1!1s0x0:0x1382f82c9772a36d!2m2!1d1.0479579!2d49.4813898!1m0!1m0!1m0!1m5!3m4!1m2!1d1.161014!2d49.5992872!3s0x47e0c40377bb36ab:0x8db017f0a4d395f2!1m0!1m0!1m0!1m0!1m0!3e0>

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **01 AOUT 2018**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Bureau du Cabinet

Céline Cheval

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-08-01-002

Rando moto téléthon 76, le 15 septembre 2018, par M.
Erick DAJON

Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites pour la "Rando Moto Téléthon 76", le 15 septembre 2018, de 10 h à 17 h, par M. Erick DAJON. Départ et arrivée à Rouen, via Dieppe.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 01 août 2018

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade à moto dite « Rando Moto Téléthon 76 », le 15 septembre 2018, de 10 h à 17 h, par M. Erick DAJON.

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-44 du 25 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet ;
- Vu** la demande produite par M. Erick DAJON, domicilié 171, les Hauts du Catel, 76 480 Duclair, pour organiser une randonnée à moto le 15 septembre 2018 ;

Vu les avis favorables émis par :

- le directeur interdépartemental des routes nord-ouest le 20 juin 2018 ;
- le président de la Métropole-Rouen-Normandie le 22 juin 2018 ;
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 03 juillet 2018 ;
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime le 10 juillet 2018 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 18 juillet 2018 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RN 28, RD 154 E, RD 915, RD 925, RD 927, RD 928, RD 929, RD 938 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet de Mme la Préfète,

ARRÊTE

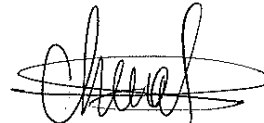
Article 1^{er}: Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RN 28, RD 154 E, RD 915, RD 925, RD 927, RD 928, RD 929, RD 938 et RD 6015.

Article 2: Le directeur de cabinet de madame la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des routes nord-ouest, le président de la Métropole-Rouen-Normandie, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Erick DAJON.

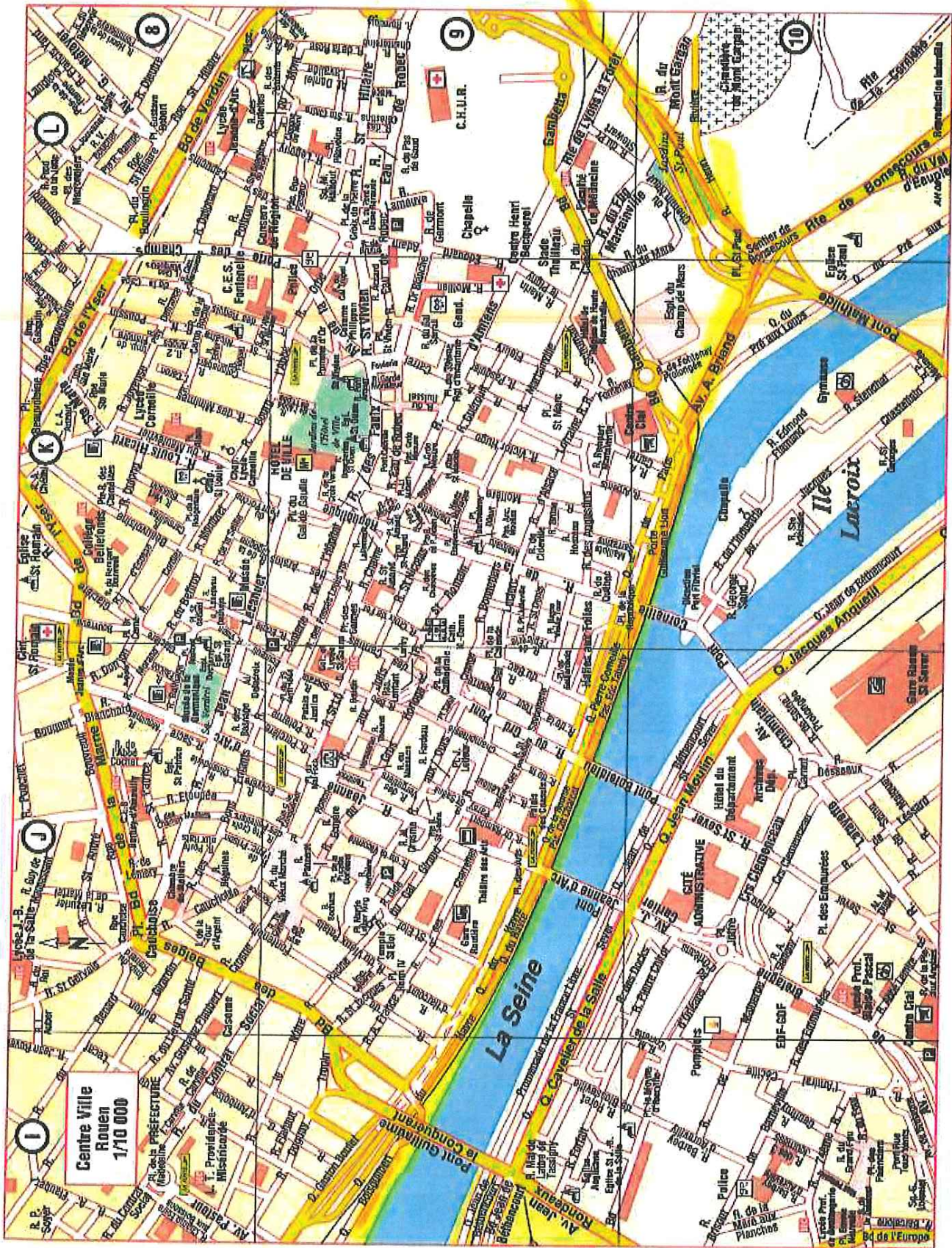
Rouen, le 01 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,
l'adjointe au Chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,

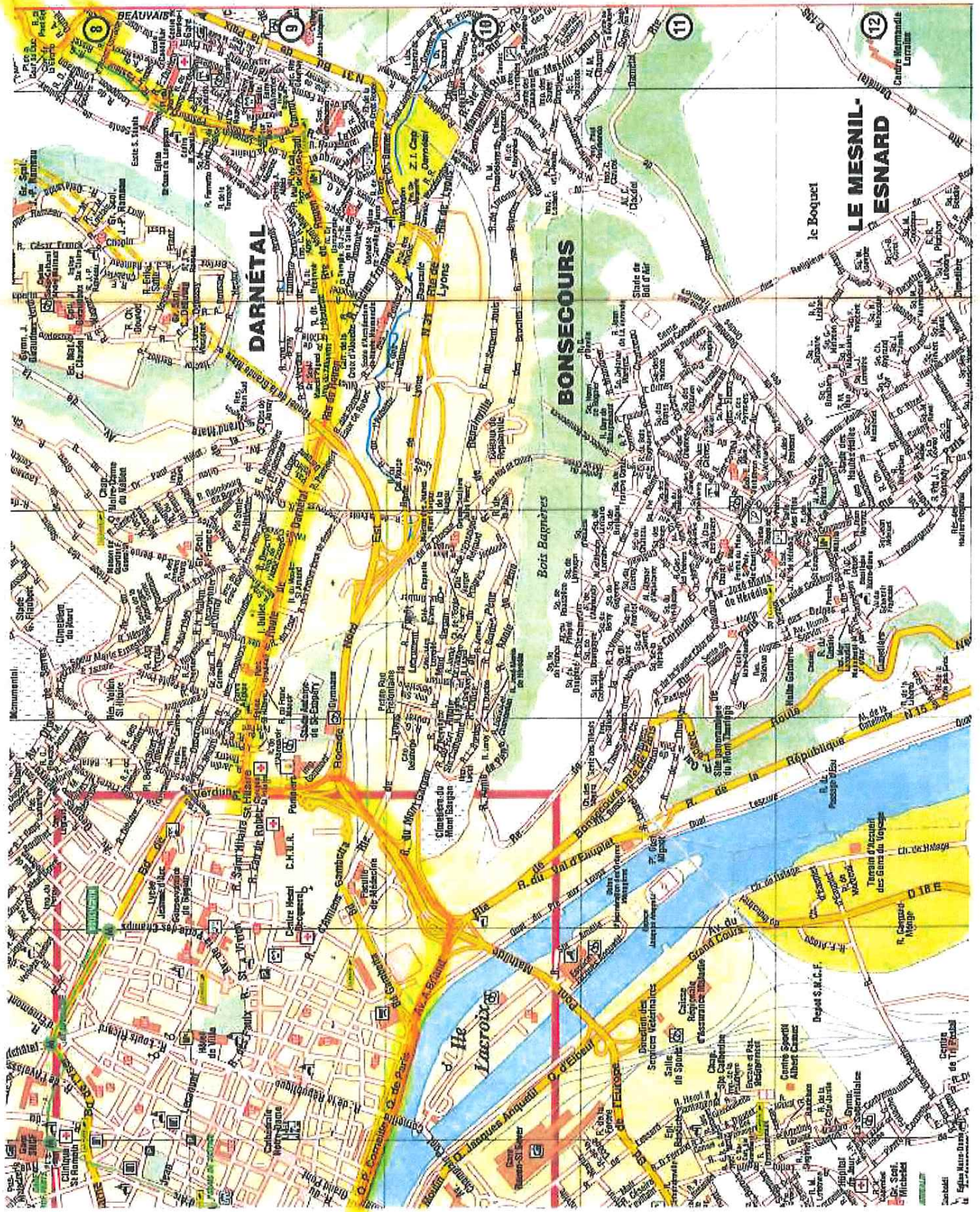


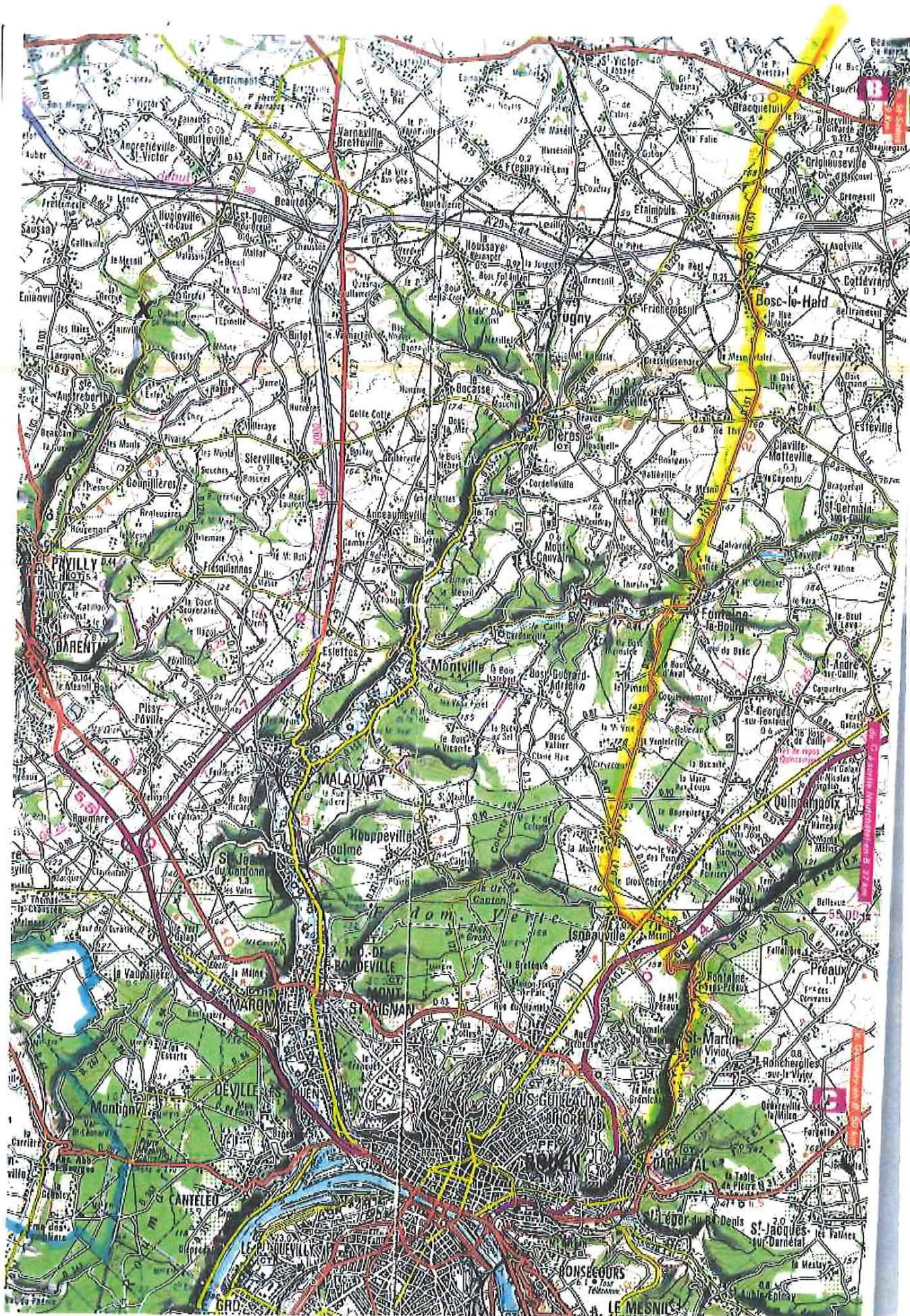
Céline CHEVAL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

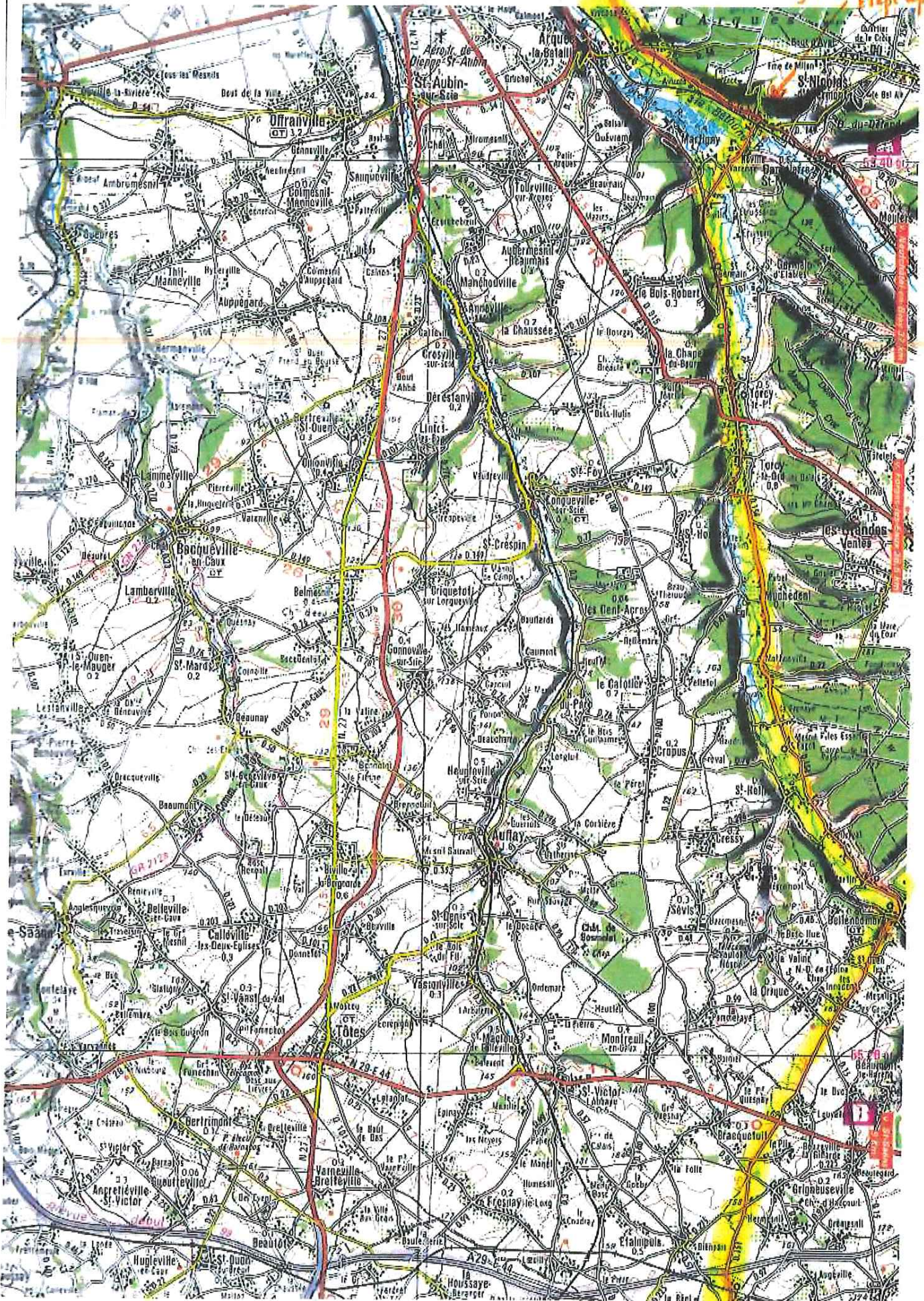


*Départ
Espace des
Mansigraph
Rue de France
Jean L. Wermans*

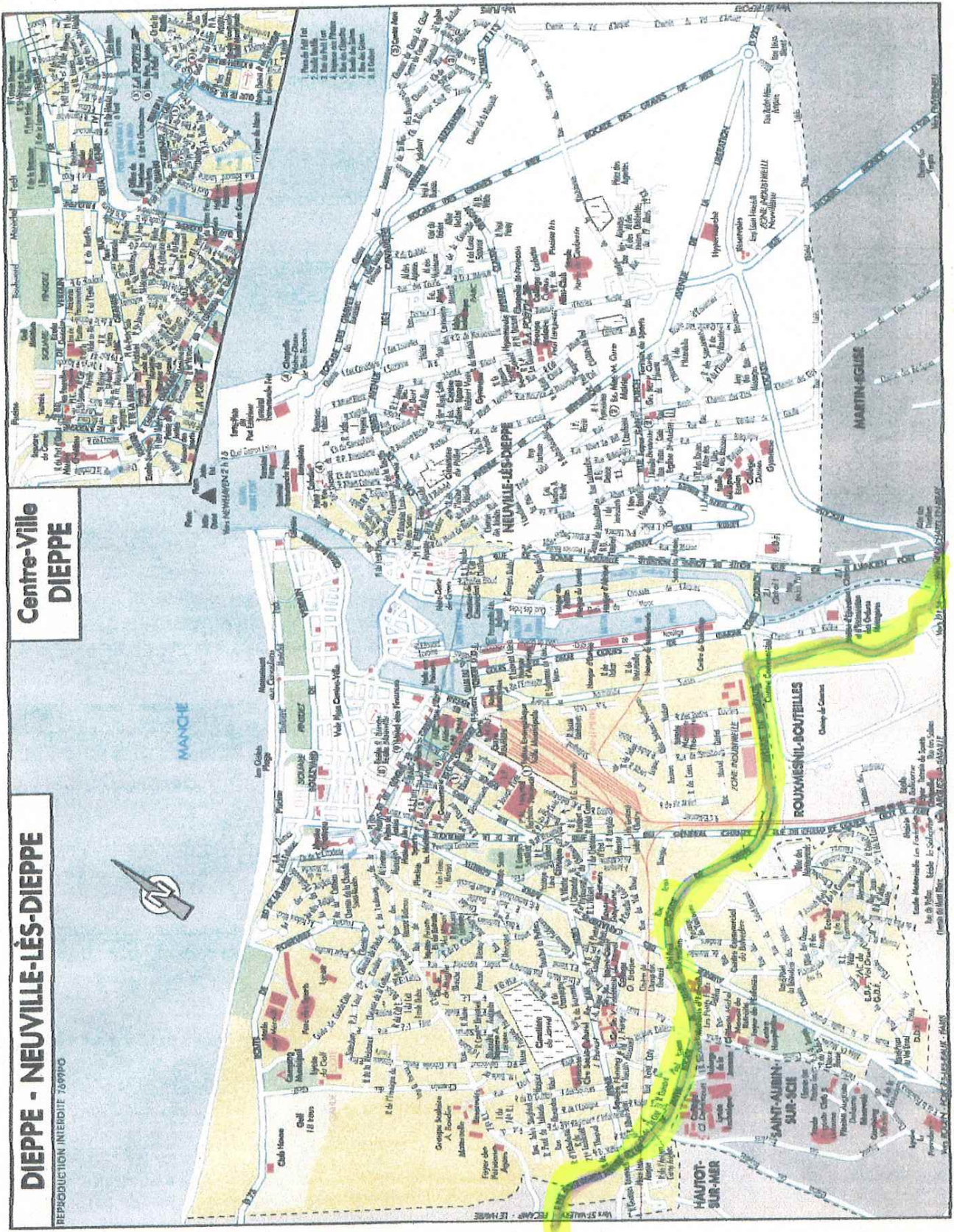




St Aubin le Comte
ETape super



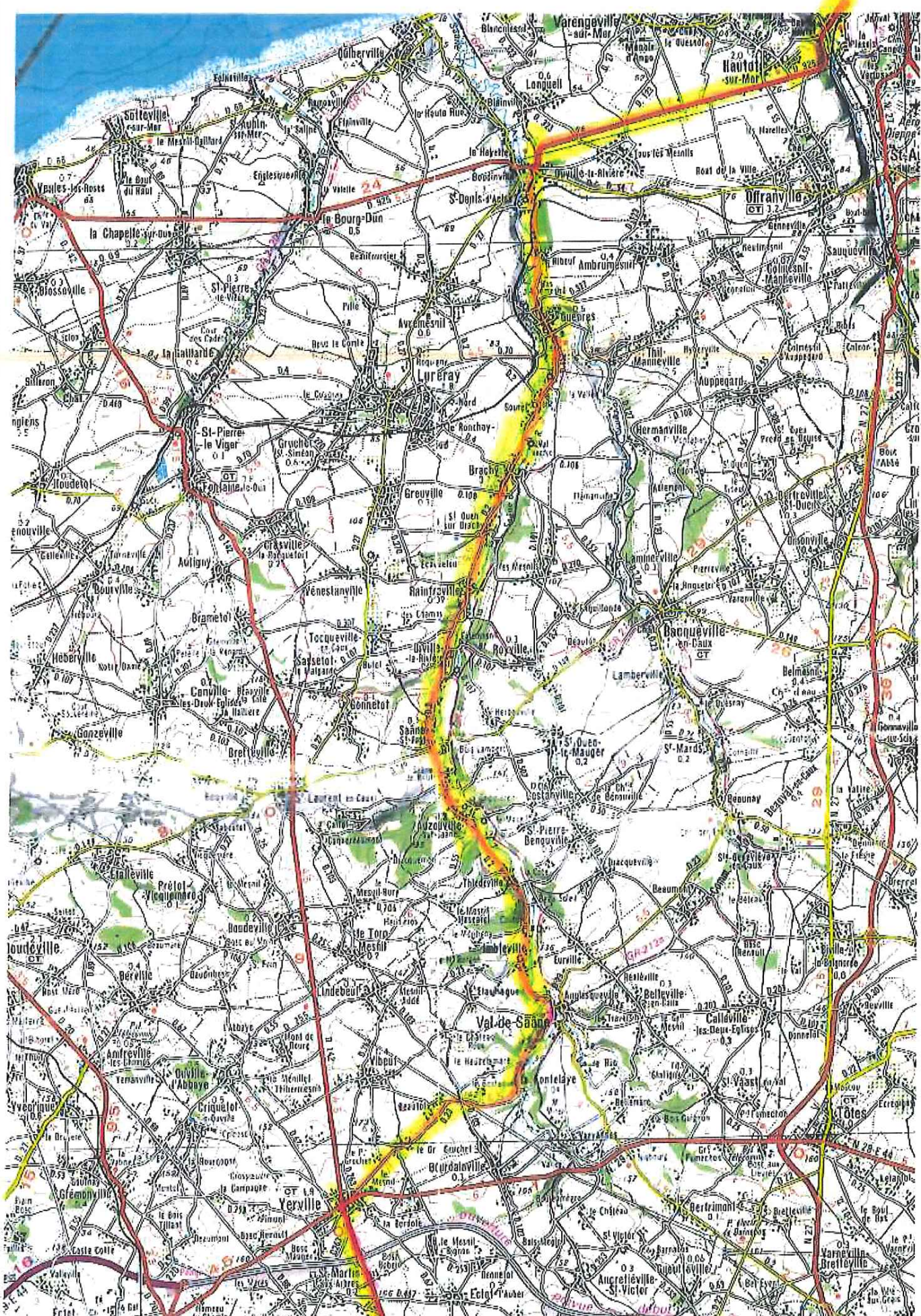


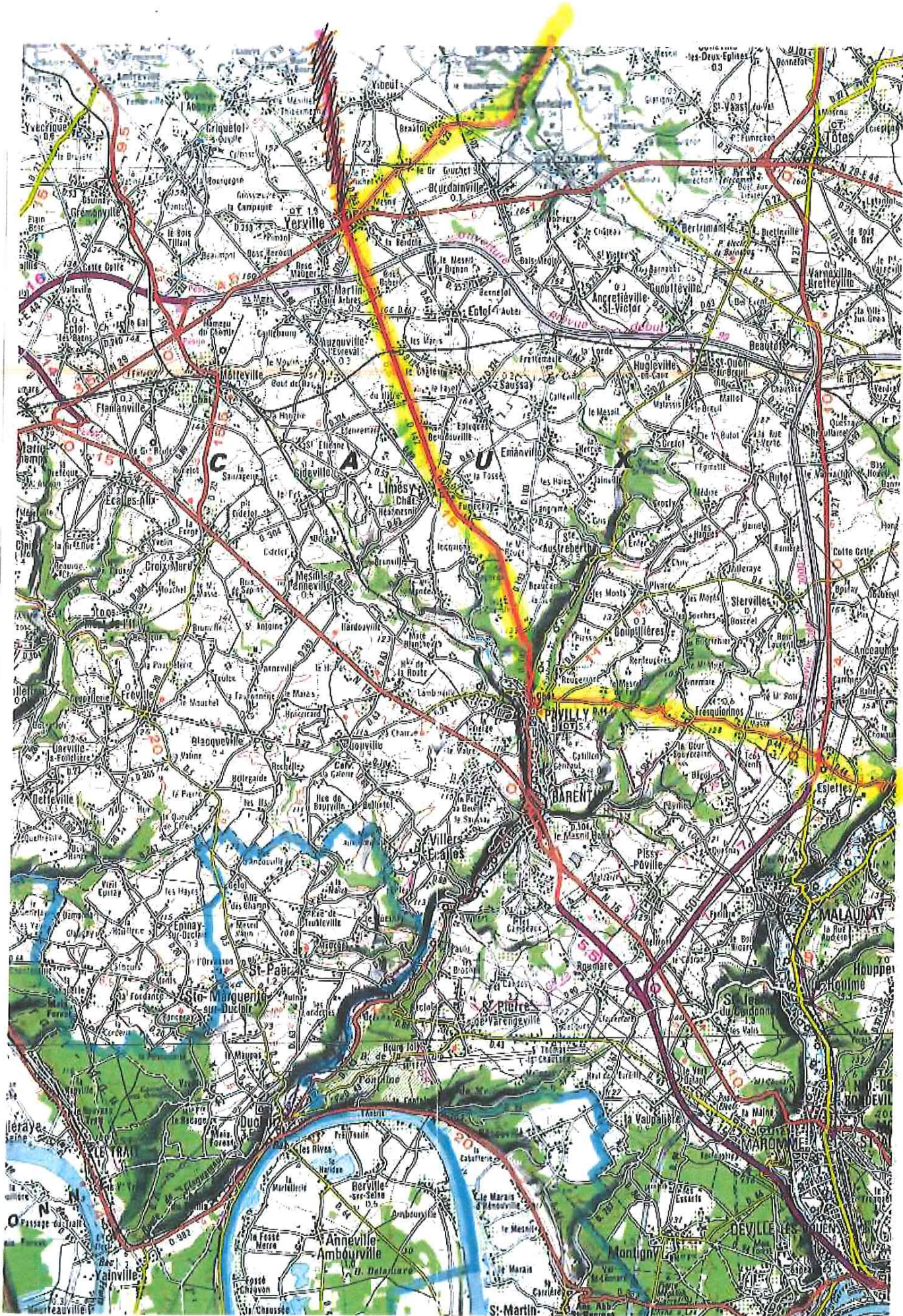


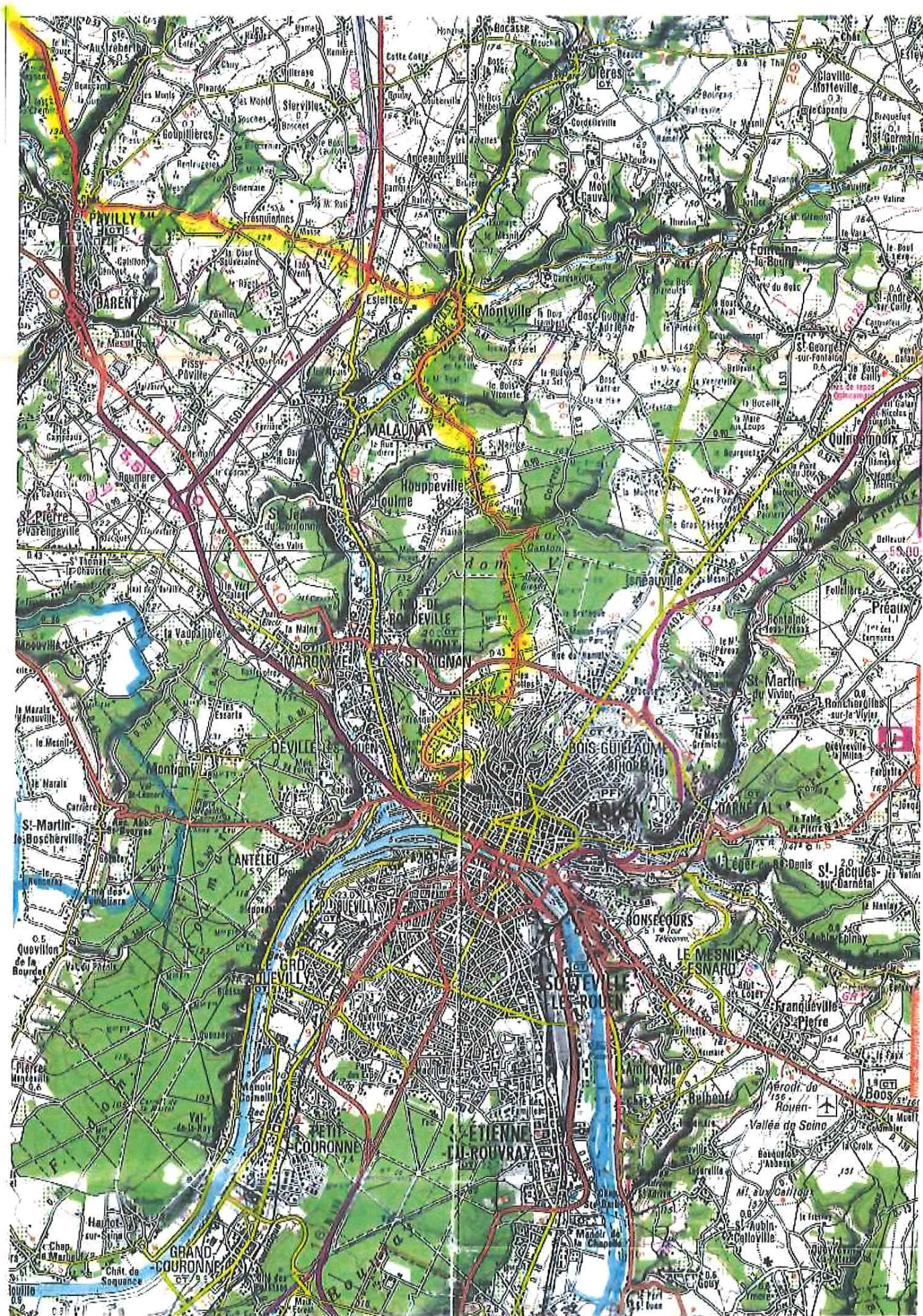
Centre-Ville
DIEPPE

DIEPPE - NEUVILLE-LÈS-DIEPPE

REPRODUCTION INTERDITE 759910









Description du parcours MOTO TELETHON du Samedi 15 SEPTEMBRE 2018

HORAIRE

REGROUPEMENT A PARTIR DE 9H30 SUR LES QUAIS AU NIVEAU DE FRANCE BLEU

DEPART 10H

ARRIVEE SAINT AUBIN LE CAUF 12H00

PAUSE REPAS 1H45

DEPART SAINT AUBIN LE CAUF 14H

ARRIVEE ESPACE DES MAREGRAPH(brasserie le maregraph) 17h



Description du parcours MOTO TELETHON du Samedi 15 SEPTEMBRE 2018

ETAPE 1

Départ ROUEN espace des Marégraph a coté de FRANCE BLEU:

Rassemblement sur le quai (coté Seine face a France Bleu) Quai Gaston Boulet

Passer sous le pont Guillaume le Conquérant rejoindre le feu.

Au feu tourner a droite ,prendre la voie sur berges(quai du Havre, quai de la Bourse, quai Pierre Corneille, quai de Paris)

Sortie de la voie sur berges serrer a gauche Av Aristide Briand (D6015)

Au feu prendre direction Amiens sur N28 (D 95E / D 95) (voie est de Rouen)

Rester a droite direction GARE SNCF

Passer feu des pompiers (bld Gambetta)

Au giratoire de la place St Hilaire prendre a droite route de Darnétal (D 43 A)

DARNETAL

Route de Darnétal ,route de Rouen, rue Sadi Carnot

Passer feu de la mairie

Serrer a gauche et au feu tourner a gauche rue Louis Pasteur

Au bout de la rue a droite rue Alsace Lorraine

Au bout de la rue tourner a gauche rue du Point du Jour

Au bout de la rue tourner a gauche rue de l'Avalasse (D43)

A droite , rue Pont Bellast

Au rond point (de la Giraffe) prendre la première sortie (D15) rue de Préaux

Au rond point prendre la seconde sortie

ST MARTIN DU VIVIER

Route de St Martin du Vivier (D47)

Route de la Vallée (D47)

FONTAINE SOUS PREAUX

Route des Sources(D47)

Route d'Isneauville (D47)

ISNEAUVILLE

Rue du Mesnil

Au rond point prendre la second sortie route de Neufchatel (D928)

Au feu tourner a droite rue de l'Église (D66)

Au rond point prendre la première sortie route des Mouettes (D47)

Au bout de la D47 au stop prendre a gauche route de Dieppe (D151) rester a droite

Route de Rouen (D151)

QUINCAMPOIX (D 151)

BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN (D 151)

SAINT- GEORGES-SUR-FONTAINE (D 151)

FONTAINE LE BOURG

Rue Edouard Delamare de Boutteville (d 151)

Au rond point prendre la seconde sortie puis la première a droite route du Bollard (D 151)

Continuer sur la D151

CLAVILLE-MOTTEVILLE (D 151)

BOSC LE HARD

Route du Bolhard
me de la Vôliere (D 151)
me Villaine (D 151)



Description du parcours MOTO TELETHON du Samedi 15 SEPTEMBRE 2018

ETAPE 1

Rue villaine (D 151)
Place du Marché
Au rond point continuer tout droit (D 25)
place des Halles
rue Sire de Bosc Rohard (D 25)
Tourner a la première a gauche rue des Forges
Rue de la plaine (D97)
Puis D15 au bout a droite D951

BELLENCOMBRE

D151

Tourner a gauche D151

Puis rester a gauche D154

SAINT-HELLIER D 154

MUCHEDEMENT (D154)

TORCY LE GRAND (D154)

TORCY LE PETIT (D154)

SAINT-GERMAIN-D'E'TABLES D149

MARTIGNY D 149

SAINT AUBIN LE CAUF

Route de la Source D 149

Arrivée a la salle des sports (rue Claude Groulard sur la gauche) D 1

Pause repas



Description du parcours MOTO TELETHON du Samedi 15 SEPTEMBRE 2018

ETAPE 2

Départ salle des sports SAINT AUBIN LE CAUF

Rue Claude Groulard (D1)
Continuer sur la D1

ARQUES-LA-BATAILLE

Route de Saint-Aubin-le-Cauf (D1) / route de Martin-Eglise (D1)

MARTIN EGLISE

Route d'arques(D1)
Rue Henry 4 (D1)
Rue Saint Martin (D1)
Au rond point continuer tout droit
Grande rue des Salines (D1)
Prendre a gauche direction Diéppe (D154F)
Au rond point prendre la troisième sortie (D154F)

DIEPPE

Au rond point prendre la troisième sortie
Avenue de Bréauté
Rocade de Diéppe
Au rond point prendre la deuxième sortie Rocade Janval (D925)
D925 Route du Petit Appeville

HAUTOT-SUR-MER

Route de Dieppe (D925)
Route d'Ouille (D925)

VARENDEVILLE-SUR-MER

Route de Dieppe (D925)

LONGUEIL

Route de Dieppe (D925)

OUVILLE-LA-RIVIERRE

Route de Dieppe (D925)
Au rond point prendre la seconde sortie (D152)direction Guerres /Rue du Général De Gaulle
(D152) / Avenue des Canadiens (D152)

AUBRUMESNIL

Chemin de saint-Den (D152)

GUERRES

Rue de la Vallée(D152)

BRACHY

Route de la mer (D152)/ Route de la Vallée (D2)

RAINFREVILLE

Rue Eugène Flament (D2)

TOCQUEVILLE-EN-CAUX (D2)

BIVILLE LA RIVIERE (D2)

Route de la Mer

SAANE ST JUST (D2)

Route de la mer

AUZOUVILLE SUR SAANE (D2)

Route de la mer

VAL-DE-SAANE

THIEDEVILLE (D2)

IMBLEVILLE (D2)

Route de la vallée de la Saône

VAL DE SAANE

D2 puis D23 La croix-Saint-Jean / le Château

direction Yerville

LA FONTELAYE

D 23 , Le Chateau

VIBEUF

Rue des Tourelles (D23)

YERVILLE

Boulevard Delahaye (D23)

A droite rue Jules Ferry (D929)



Description du parcours MOTO TELETHON du Samedi 15 SEPTEMBRE 2018

ETAPE 2

YERVILLE

Rue Jacques Ferry (D929)
Au feu à Gauche Avenue des Canadiens (D142)
Au rond point tout droit
D142

SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES

Rue des Canadiens (D142)

SAUSSAY

(D142)
route de Veules-les-roses (D142)

LIMESY

Route de Yerville (D142)
Fumenchon (D142)

PAVILLY

Route de Limesy (D142) ; à la jonction avec la rue Adrien Bezuél
Tourner à gauche Rue Val de l'Esne (D67)
Tourner à gauche Route de la Goupillière (D6)
Au premier croisement à droite Route de Fresquiennes (D44)

FRESQUIENNE

Route de Pavilly (D44)
À gauche , rue du Centre (D44)
Au rond point à droite route de Montville(D44)
Au rond point prendre la seconde sortie (D44)

ESLETTES

La Saussaye (D44)
Rue de Pavilly (D44)

MONTVILLE

Rue de Pavilly (D44)
Passer sous voie SNCF

Tout droit Rue de la Gare
En bas au stop a droite
Rue Winston Churchill (D155)
Au niveau de l'église rester sur la route de droite
Rue Sadi Carnot (D155)
rue de la République (D155)
Rue André Martin (D155)
Sortie de Montville a gauche direction Houpeville (D121)

MALAUNAY

Route d'Houpeville (D121)

HOUPEVILLE

D 121

Rue Jean Jaurés (D121)

Prendre a gauche direction Mt St Aignan (D121)

Au carrefour en bas de la foret prendre a gauche puis aussitôt a droite (D121) direction Mt St Aignan

MONT SAINT AIGNAN

Route d'Houpeville (D121)

Continuer tout droit , Route d'Houpeville (D121) aux deux ronds-points

ZAC de la Vatière (D121)

Au rond point prendre le premiere a droite route de Maromme

Tout droit rue Lehman

Au rond point prendre la seconde sortie rue du Trouquet

Tout droit puis au rond-point tout droit Bld André Siegfried

Au rond-point prendre la premiere sortie Allée du Fond du Val (D86A)

Au feu tourner a gauche rue Guillaume d'Estouteville (D86A)

Au feu continuer tout droit rue du Renard

A la patte d'oie prendre a droite rue Stanislas Girardin

Puis a droite rue des Bramboisiers

Tout droit rue Jean Ango

Couper le Mont Riboudet continuer rue Jean Ango

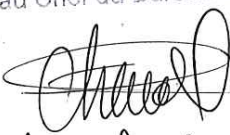
Au feu prendre a gauche rester sur file de gauche Quai Boisguilbert (D6015) puis Quai Gaston Boulet (D6015)

Passer sous pont Guillaume le Conquérant serrer a droite pour rejoindre le long de la Seine pour arriver a la brasserie le Marégraph

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 01 AOUT 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Bureau du Cabinet


Céline Cheval

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-07-30-001

Spectacles d'acrobaties motos, le 09 septembre 2018, dans le cadre de la 12ème fête de la moto à Ste-Croix-sur-Buchy

Démonstrations de "stunt" à Sainte-Croix-sur-Buchy, le 09 septembre 2018, de 13 h 30 à 18 h 00, par le comité des fêtes de cette commune, dans le cadre de la 12ème fête de la moto.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 30 juillet 2018

Portant autorisation d'organiser des spectacles d'acrobaties motos, le 09 septembre 2018, de 13 h 30 à 18 h 00, à Sainte-Croix-sur-Buchy, dans le cadre de la 12^e fête de la moto de Sainte-Croix-sur-Buchy.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331.18 à R.331.34, R. 331-45, A.331-20, A.331-22 à A.331-32, et son annexe III-24 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances, notamment son article L.211-1 ;
- Vu le code pénal, notamment son article R.610-1 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-34 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2018/12 du 19 avril 2018, de la commune de Sainte-Croix-sur-Buchy, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du site de la manifestation ;
- Vu la demande présentée par M. Alain HERICHARD, président du comité des fêtes de Sainte-Croix-sur-Buchy, sis 1 route de Buchy – mairie de Sainte-Croix-sur-Buchy, 76 750 Sainte-Croix-sur-Buchy, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 09 septembre 2018, des spectacles d'acrobaties motos sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-sur-Buchy ;
- Vu la police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais, et couvrant la responsabilité civile des organisateurs et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;

Vu les avis favorables émis par :

- la maire de Sainte-Croix-sur-Buchy le 19 avril 2018 ;
- le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime le 08 juin 2018 ;
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 13 juin 2018 ;
- la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 19 juin 2018 ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 22 juin 2018 ;
- le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le 25 juin 2018 ;
- la directrice générale de l'agence régionale de santé le 06 juillet 2018 ;
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives du 04 juillet 2018.

Sur proposition du directeur de cabinet de Mme la Préfète,

ARRÊTE

Article 1 – M. Alain HERICHARD, président du comité des fêtes de Sainte-Croix-sur-Buchy, est autorisé à organiser, le 09 septembre 2018, de 13 h 30 à 18 h 00, des démonstrations de Stunt, sur un circuit fermé se situant sur la RD 7, elle-même fermée à la circulation, à Sainte-Croix-sur-Buchy (plan en annexe du présent arrêté).

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des codes, décrets et arrêtés précités, ainsi que des conditions générales suivantes :

AVANT LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Avant l'ouverture de la manifestation, M. Alain HERICHARD, organisateur technique, effectue une visite du site de la manifestation afin de vérifier que la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que le respect des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observés.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au commandant de gendarmerie territorialement compétent, ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Le programme de cette manifestation prévoit 3 représentations acrobatiques, avec motocycles, de 20 à 30 minutes chacune, par « Team Titane Acrobatics » et Romain JEANDROT.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public au sein et aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder et de quitter, sans risque, les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »).

L'espace offert aux spectateurs des shows acrobatiques est délimité par tout dispositif adapté permettant de protéger efficacement le public d'atteintes résultant de la survenue d'événements accidentels prévisibles (chute de moto, sortie de piste...).

Le stationnement du public est interdit aux zones dangereuses et notamment aux extrémités de l'axe d'évolution des motards.

Les organisateurs matérialisent les zones de danger de façon suffisamment dissuasives (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les organisateurs doivent assurer la sécurité des concurrents et du public et doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les éventuels poteaux et bouches d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental.

Le jalonnement de la manifestation doit être immédiatement enlevé dès la fin des démonstrations. Ce jalonnement ne doit, en aucun cas, créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place.

Le site de la manifestation doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la tenue de la manifestation. L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le PC SÉCURITÉ ET SECOURS, situé à la mairie de Sainte-Croix-sur-Buchy, est placé sous l'autorité de M. Alain HERCIHARD, nommé "responsable-sécurité".

M. Alain HERICHARD est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. À ce titre, il doit prendre toutes dispositions pour :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre, éventuellement, la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – gendarmerie : 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, les guider et les accueillir jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est garanti en tous points du site de la manifestation. Les accès aux établissements, propriétés et habitations riveraines sont libres de tout obstacle. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » doivent pouvoir être aisément et rapidement retirés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Les organisateurs doivent mettre en place les moyens suivants :

Dispositif médical

Il doit comprendre la présence effective sur place, de 4 secouristes.

Ce dispositif est complété par la présence d'un médecin, d'une ambulance privée agréée et d'un VPSP.

Dispositif de lutte contre l'incendie

Les organisateurs mettent en place des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

Moyens de communication

L'organisateur garde la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute autre information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des dispositifs de sonorisation mis en place.

Article 3 – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par les forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 4 – La fourniture des dispositifs publics de secours, sécurité et de protection contre l'incendie mis en place est à la charge de l'organisateur.

Article 5 – L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais et à remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances.

Article 6 – L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation pour la seule durée de celle-ci.

Article 7 – L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, il doit justifier d'une assurance souscrite auprès d'une société dûment agréée couvrant ces risques.

Article 8 – Le présent arrêté est notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 9 – Le directeur de cabinet de madame la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, la maire de Sainte-Croix-sur-Buchy, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale et la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 30 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,



Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

**Spectacles d'acrobaties motos, le 09 septembre 2018,
dans le cadre de la 12^e fête de la moto à Sainte-Croix-sur-Buchy.**

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

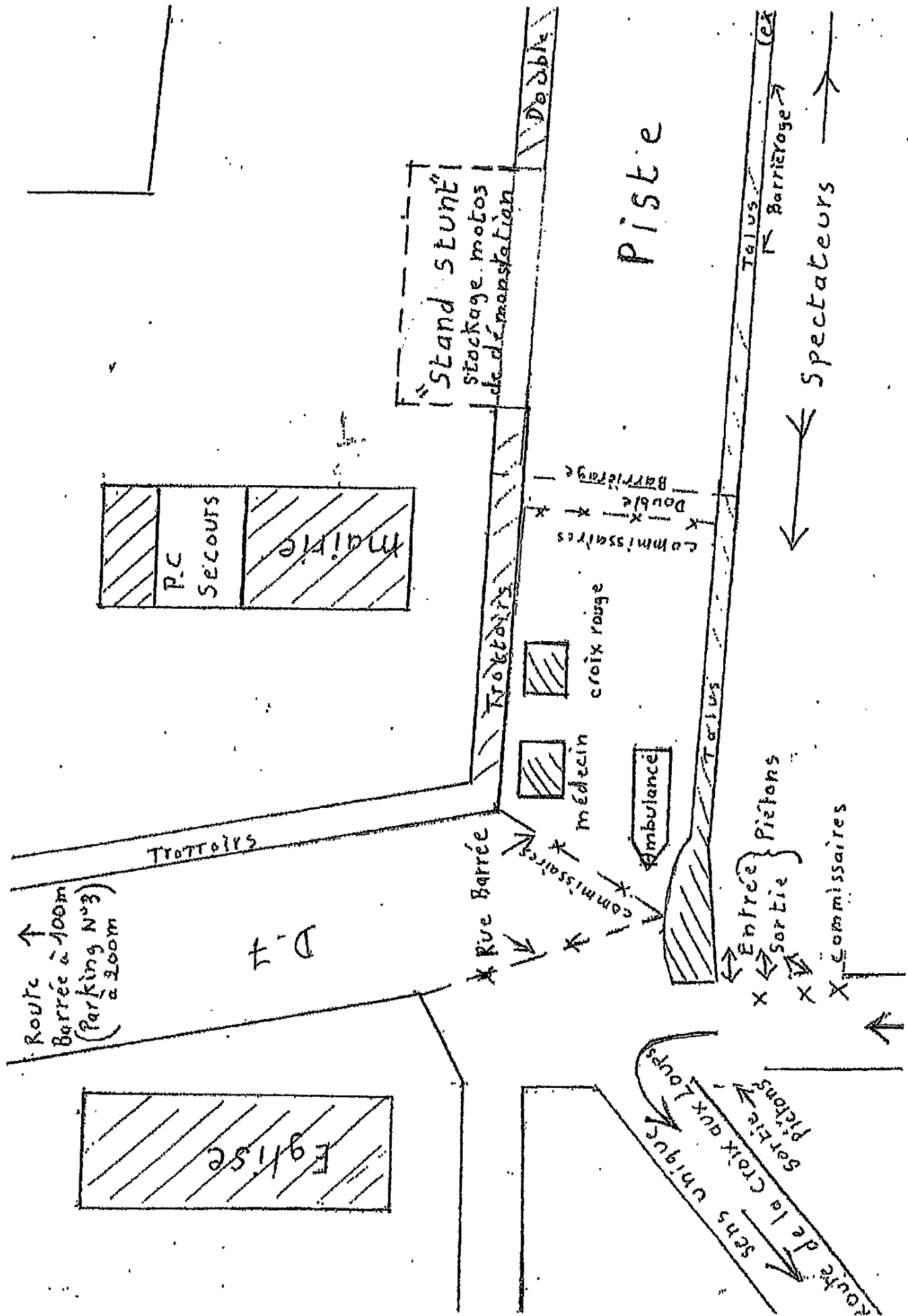
Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – Bureau du Cabinet et des Polices Administratives – Section Polices Administratives, par messagerie électronique ou par fax :
johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 55 69



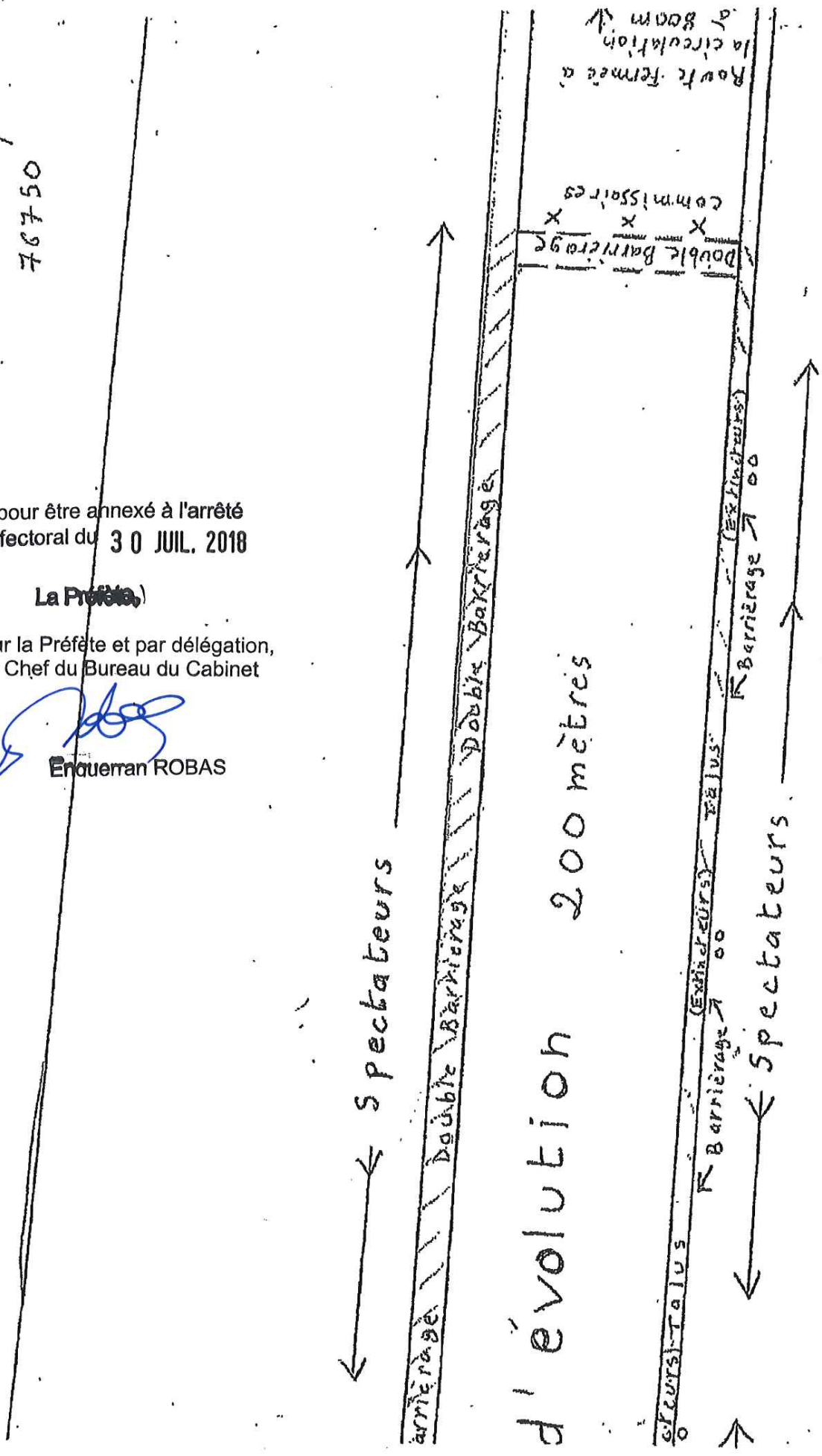
VUE d'ensemble
Emprise Fête de la moto
Sainte Croix
sur Buchy
76750

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 30 JUL. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet


Enduerran ROBAS



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-08-01-005

Tirs de micro-fusées, le 24 août 2018, au stade municipal
de Sotteville-les-Rouen

*Lancement de micro-fusées, le 24 août 2018, de 14 h à 19 h, sur le stade municipal de
Sotteville-les-Rouen par Kit'Anim.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 01 août 2018

Portant autorisation de procéder à des tirs de micro-fusées le 24 août 2018, de 14 h à 19 h, sur le stade municipal de SOTTEVILLE-LES-ROUEN

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 86-340 du 19 novembre 1986 portant réglementation de l'astromodélisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1987 relatif à la réglementation de l'astromodélisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-44 du 25 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu** la demande présentée par M. Stéphane FERME, responsable de l'association "Kit'Anim", en vue d'organiser des démonstrations d'astromodélisme le 24 août 2018, entre 14 h et 19 h, sur le stade municipal, avenue du 14 juillet, à SOTTEVILLE-LES-ROUEN ;
- Vu** les avis favorables émis par :
 - . la maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN le 26 juillet 2018,
 - . le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest le 31 juillet 2018,
 - . le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 01 août 2018.

Sur proposition du directeur de cabinet de madame la préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Stéphane FERME, responsable de l'association "Kit'Anim", est autorisé à organiser des démonstrations d'astromodélisme le 24 août 2018, de 14 H à 19 H, sur le stade municipal, avenue du 14 juillet, à SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

Article 2 – Cette autorisation est subordonnée au strict respect des prescriptions suivantes :

- la zone de tir est éloignée d'au moins 150 mètres de toute habitation, de lignes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports, de voies de circulation, des forêts, des points à hauts risques (stockage de liquides inflammables, stations services) et le lancement des micro-fusées est interdit à partir de véhicules ;
- l'aire de lancement est délimitée par des barrières de sécurité et les spectateurs sont placés à 25 mètres minimum ;
- seuls les organisateurs ont accès à la piste de démonstration ;
- des voies d'accès sont constamment maintenues dégagées pour l'éventuel passage de véhicules de secours ;
- il est prévu un dispositif de lutte contre l'incendie (extincteurs) ainsi qu'un moyen de communication pour prévenir les secours en cas de nécessité.

Évolutions :

- la mise à feu est opérée sous le contrôle permanent de M. Stéphane FERME, habilité au lancement,
- l'aire de lancement doit être débarrassée des herbes sèches et broussailles,
- l'angle de tir de chaque fusée avec le plan horizontal doit être supérieur à 60°,
- les lancements s'effectuent dans les conditions suivantes :
 - . vitesse du vent inférieure à 6 mètres/seconde au moment de la mise à feu,
 - . décompte chronologique entendu par l'ensemble des équipes opérationnelles et par les spectateurs éventuels,
 - . surveillance visuelle du ciel avant mise à feu, les tirs devant être arrêtés en cas de survol de la zone,
- les organisateurs respectent les conditions minimales de sécurité telles qu'elles figurent au plan joint.

Les propulseurs doivent être réalisés par des organismes professionnels et ne sauraient en aucun cas, pour des raisons de sécurité, être le produit d'un constructeur amateur.

La détention et la mise en œuvre d'un propulseur doivent avoir lieu sous le contrôle d'une personne habilitée par l'association nationale sciences techniques jeunesse (ANSTJ) ou chargé de mission du centre national d'études spatiales (CNES). Cette personne assure le déroulement et la sécurité des activités d'astromodélisme et a tout pouvoir pour donner ou refuser son accord au lancement.

Tout accident ou incident devra être signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières à RENNES au : 02 90 09 83 10.

Article 3 – La manifestation peut être interdite ou interrompue si les normes de sécurité ne sont pas ou ne sont plus respectées.

Article 4 – Les organisateurs doivent avoir souscrit une police d'assurance au titre de la responsabilité civile spécifique à la manifestation envisagée.

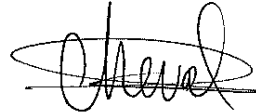
En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être engagée et aucun recours ne sera exercé contre lui.

Article 5 – Le présent arrêté est notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation

Article 6 – Le directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, la maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest et au directeur départemental des services départementaux d'incendie et de secours de Seine-Maritime.

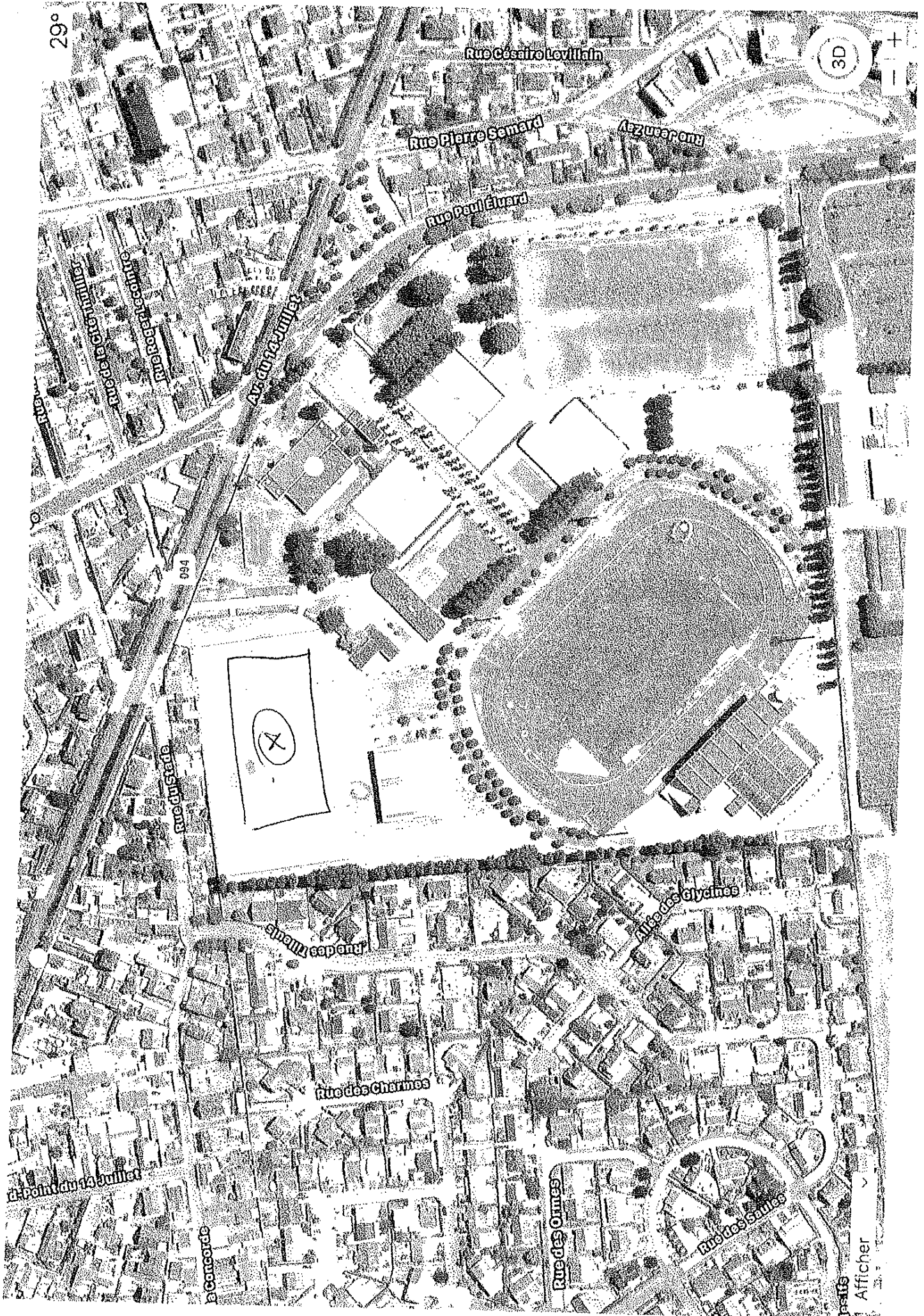
Fait à Rouen, le 01 août 2018

Pour la préfète et par délégation,
l'adjointe au Chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,

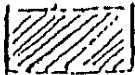


Céline CHEVAL

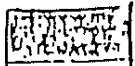
Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



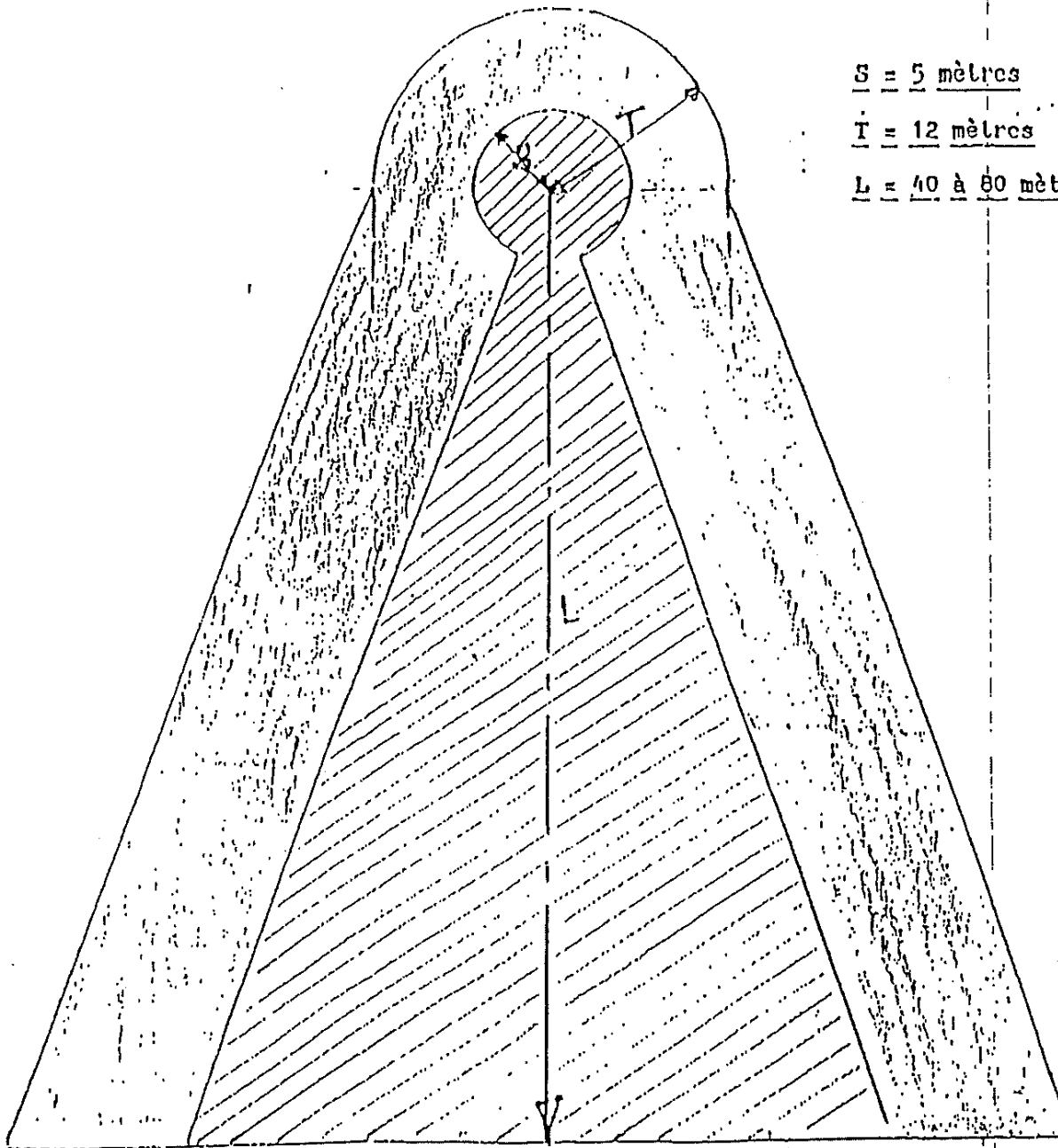
TIRS DE MICRO-FUSEES



Zone interdite au moment du lancement



Zone autorisée au personnel opérationnel



S = 5 mètres

T = 12 mètres

L = 40 à 60 mètres

Direction du lancement

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 01 AOUT 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Bureau du Cabinet

Céline Cheval

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-07-31-001

Arrêté portant habilitation funéraire de l'établissement
PFM CAREL LACROIX au HAVRE

Arrêté portant habilitation funéraire de l'établissement PFM CAREL LACROIX au HAVRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 31 JUIL. 2018

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 12 76 167 pour l'établissement de la SARL Pompes funèbres marbrerie CAREL LACROIX sis 65 rue des Sports 76620 LE HAVRE ;
- Vu la demande en RAR du 20 juin 2018 complétée le 23 juillet 2018 de la SARL Pompes funèbres marbrerie CAREL LACROIX dont le siège social est situé 65 rue des Sports 76620 LE HAVRE signée de M. Patrice LAVOGEZ, en qualité de co-gérant responsable, sollicitant le renouvellement de son habilitation avec l'ajout de la prestation "soins de conservations en sous-traitance" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de la SARL Pompes funèbres marbrerie CAREL LACROIX sis 65 rue des Sports 76620 LE HAVRE exploité par M. Patrice LAVOGEZ, en qualité de co-gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant et après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

pour une durée de SIX ans.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **18 76 167**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **31 JUIL. 2024**

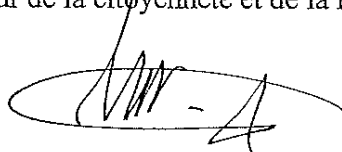
Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **31 JUIL. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-08-02-001

Habilitation funéraire de l'établissement ROC ECLERC à
MONTIVILLIERS

Habilitation funéraire de l'établissement ROC ECLERC à MONTIVILLIERS



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 02 août 2018

portant habilitation dans le domaine funéraire

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu la demande du 27 juin 2018, complétée le 1^{er} août 2018 de la SARL "POMPES FUNEBRES HAVRAISES" dont le siège social est situé 49 rue des Sports 76620 LE HAVRE signée de M. Guillaume FONTAINE, gérant, en qualité de responsable légal sollicitant une habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de la SARL "POMPES FUNEBRES HAVRAISES" à dénomination commerciale ROC ECLERC sis 3 rue Hector Berlioz 76290 MONTIVILLIERS exploité par M. Guillaume FONTAINE, gérant, en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant et après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

pour une durée de SIX ANS.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **18 76 280**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **02 août 2024**.

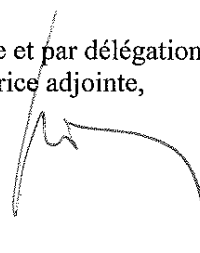
Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 02 août 2018

Pour la préfète et par délégation,
la directrice adjointe,



Brigitte TRANCHARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-08-01-003

Arrêté du 1er août 2018 modifiant l'arrêté du 2 novembre
2017 portant constitution de la CDAC

arrêté CDAC nommant M. Boris MENGUY en remplacement de M. GOSSELIN (retraite)



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Rouen, le

- 1 AOUT 2018

Bureau de l'appui territorial et des
politiques économiques et sociales

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par Madame Nathalie BOULAY
Tél. 02 32 76 51 61
Fax 02 32 76 54 60
Mél: nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 1 AOUT 2018 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime.

La préfète, de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du président de la république du 16 février 2017 nommant madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 18-33 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- sur proposition de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime et des associations spécialisées dans les domaines de la consommation, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- l'arrêté du 2 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;

sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture,

Article 1 :

Le B) « collège de développement durable et d'aménagement du territoire » de l'article 1 de l'arrêté du 2 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime et désignant les personnalités qualifiées est ainsi modifié :

- Monsieur Boris MENGUY (conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Seine-Maritime) en remplacement de Monsieur Olivier GOSSELIN, démissionnaire ;

Les autres membres désignés restent inchangés.

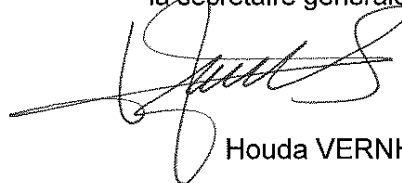
Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 demeurent inchangés.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-07-25-003

DUP - rues Aristide Briand et Zurich au HAVRE -
Déconstruction et reconstruction d'une poche d'habitat
dégradé

DUP LE HAVRE - Rues Aristide Briand et Zurich au HAVRE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par M. Mohamed Benaïssa
Tél. : 02 32 76 51 74
Mél. : mohamed.benaïssa@seine-maritime.fr

Arrêté du 25 juillet 2018
déclarant d'utilité publique l'opération de déconstruction/reconstruction d'une poche d'habitat dégradé à l'angle des rues Aristide Briand et Zurich au Havre

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du président de la République nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la délibération du 10 avril 2017 du conseil municipal de la ville du Havre relative à la requalification des quartiers anciens – îlot Zurich Briand – décidant de solliciter au profit de la ville du Havre ou de l'organisme s'y substituant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et conjointement une enquête parcellaire en vue d'acquérir les biens non maîtrisés devant permettre la requalification du tènement foncier situé 78/80 rue de Zurich et 308/310 rue Aristide Briand cadastré section DC n° 174, 175, 176 et 177 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 prescrivant conjointement une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire relatives à l'opération de déconstruction/reconstruction d'une poche d'habitat dégradé à l'angle des rues Aristide Briand et Zurich au Havre ;
- Vu les enquêtes qui se sont déroulées du 7 novembre au 30 novembre 2017, notamment l'enquête d'utilité publique, les justificatifs des formalités de publicité ;
- Vu l'avis du 29 décembre 2017 du commissaire enquêteur, favorable à la déclaration d'utilité publique de l'opération

Considérant que l'opération de déconstruction/reconstruction d'une poche d'habitat dégradé à l'angle des rues Aristide Briand et Zurich au Havre s'intègre dans une politique de requalification des quartiers anciens

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 -76036 Rouen cedex - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

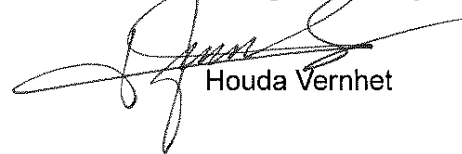
Article 1 – Est déclarée d'utilité publique, au bénéfice de la ville du Havre ou de l'organisme s'y substituant, l'opération de déconstruction/reconstruction d'une poche d'habitat dégradé à l'angle des rues Aristide Briand et Zurich au Havre.

Article 2 – L'acquisition des immeubles nécessaire à la réalisation de l'opération est réalisée par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la ville du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché en mairie du Havre pendant deux mois.

Copie du présent arrêté est adressée pour information à la sous-préfète du Havre.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Houda Vernhet

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-05-09-028

DUP chateau d'eau ST JEAN DU CARDONNAY

DUP CHATEAU D'EAU de ST JEAN DU CARDONNAY



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Tatiana Castello
Tél. : 02.32.76.53.92
Mél. : tatiana.castello@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 9 MAI 2018

déclarant l'utilité publique du projet d'édification d'un réservoir d'eau potable sur tour de 2500 m³, d'une canalisation de refoulement de 2300 m linéaires et démolition de l'ancien réservoir à Saint Jean du Cardonnay.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu Le code de l'environnement ;
- Vu Le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;
- Vu La demande du président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Montville sollicitant l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration d'intérêt général du projet concernant le château d'eau à Saint Jean du Cardonnay ;
- Vu Le dossier déposé par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Montville – Mairie de Montville – 9 Place de la République – BP 25 – 76710 Montville, à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général afin de procéder à l'édification d'un réservoir d'eau potable sur tour de 2500 m³, réalisation d'une canalisation de refoulement de 2300 mètres linéaires et démolition de l'ancien réservoir à Saint Jean du Cardonnay ;
- Vu La demande du président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Montville sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire dans le cadre du projet d'édification d'un réservoir d'eau potable sur tour de 2500 m³ et de réalisation d'une canalisation de refoulement de 2300 mètres linéaires à Saint Jean du

Cardonnay ;

- Vu Le dossier déposé par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Montville afin de déterminer précisément les parcelles à exproprier et identifier leurs propriétaires ;
- Vu L'absence d'avis de l'Autorité Environnementale.
- Vu L'avis du 24 juillet 2017 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Normandie
- Vu L'avis du 11 août 2017 du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.
- Vu La décision du tribunal administratif de Rouen désignant un commissaire enquêteur.
- Vu l'arrêté du 18 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur une demande de déclaration d'utilité publique et de déclaration d'intérêt général concernant l'édification d'un réservoir d'eau potable sur tour de 2500 m³, la réalisation d'une canalisation de refoulement de 2300 mètres linéaires et la démolition de l'ancien réservoir à Saint Jean du Cardonnay ;
- Vu L'arrêté du 18 octobre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire dans le cadre du projet d'édification d'un réservoir d'eau potable sur tour de 2500 m³ et de réalisation d'une canalisation de refoulement de 2300 mètres linéaires à Saint Jean du Cardonnay ;
- Vu L'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre au 9 novembre 2017 ;
- Vu L'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 7 au 21 novembre 2017 ;
- Vu Le rapport du 1^{er} décembre 2017 du commissaire enquêteur, ses conclusions motivées et son avis favorable à l'utilité publique du projet;
- Vu Le procès verbal et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 1^{er} décembre 2017 sur l'enquête parcellaire ;
- Vu La délibération du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de la région de Montville du 3 avril 2018 portant déclaration de projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : Le projet d'édification d'un réservoir d'eau potable sur tour de 2500 m³, la réalisation d'une canalisation de refoulement de 2300 mètres linéaires et la démolition de l'ancien réservoir à Saint Jean du Cardonnay, tel qu'ils sont définis dans le dossier soumis à enquête publique et dont le plan général des travaux figure à l'annexe 1, sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Montville.

L'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération figure à l'annexe 2 joint au présent arrêté.

Article 2 : Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et les modalités de leur suivi figurent à l'annexe 3 joint au présent arrêté.

Article 3 : L'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération est réalisée par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Les propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet d'édification d'un réservoir d'eau potable sur tour de 2500 m³, la réalisation d'une canalisation de refoulement de 2300 mètres linéaires et la démolition de l'ancien réservoir à Saint Jean du Cardonnay sont déclarées cessibles au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville.

L'état parcellaire des propriétés concernées est annexé (annexe 4) au présent arrêté. Le plan parcellaire est consultable à la préfecture de Seine-Maritime.

Article 5 : L'expropriation étant poursuivie au profit d'un établissement public de l'État, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

Article 6 : Le présent arrêté sera caduc s'il n'est pas transmis au greffe du juge de l'expropriation dans les six mois à compter de sa date de signature.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est notifiée, par l'expropriant, individuellement aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans chacune des mairies concernées mentionnées à l'article 9 pendant au minimum deux mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Montville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée :

- aux maires des communes où s'est déroulée l'enquête publique : Saint Jean du Cardonnay, Roumare, La Vaupalière et Hénouville,
- au président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- à la directrice de l'agence régionale de santé Normandie

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan Gordier

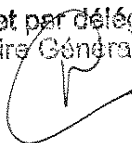
ANNEXE N° 1

Annexe à l'arrêté interpréfectoral du - 9 MAI 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet d'édification d'un réservoir d'eau potable sur tour de 2500 m³, d'une canalisation de refoulement de 2300 m linéaires et démolition de l'ancien réservoir à Saint Jean du Cardonnay.

Vu pour être annexé à l'arrêté du - 9 MAI 2018

La préfète de la Seine-Maritime

Pour la Préfète et par déléation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

ANNEXE N° 2

Annexe à l'arrêté interpréfectoral du – 9 MAI 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet d'édification d'un réservoir d'eau potable sur tour de 2500 m³, d'une canalisation de refoulement de 2300 m linéaires et démolition de l'ancien réservoir à Saint Jean du Cardonnay.

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'édification d'un réservoir d'eau potable sur tour de 2500 m³, d'une canalisation de refoulement de 2300 m linéaires et démolition de l'ancien réservoir à Saint Jean du Cardonnay.

Il relève des dispositions :

- De l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précisant que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

S'agissant d'une opération portée par un Établissement Public de l'État, cet article prévoit également que la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

- De l'article L.122-1 du code de l'environnement, rappelé dans l'article L.122-2 du code de l'expropriation, qui précise que « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L. 126-1 du présent code relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution du projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public.

A défaut de mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :

- la teneur et les motifs de la décision ;
- les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les informations concernant le processus de participation du public ;

L'exposé ci-après reprend les éléments essentiels figurant au dossier soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer.

En tant que besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ce dossier afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique du projet.

Il peut être pris connaissance de ce dossier à la Préfecture de Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – 76036 Rouen cedex.

Le service d'alimentation en eau potable est géré au niveau intercommunal par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement (SIAEPA) de la Région de Montville qui exerce la totalité de la compétence sur son territoire excepté sur Mont Cauvaire. Le présent chapitre ne rend compte que de l'exercice de la compétence eau potable.

Les 12 communes adhérentes au service représentent 8 295 abonnés :

- Clères
- La Vaupalière
- Eslettes

- Pissy Pôville
- Fontaine le Bourg
- Roumare
- Montigny
- Saint Jean du Cardonnay
- Montville
- Quincampoix
- Bosc Guérard Saint Adrien
- Saint Georges sur Fontaine

Le système d'alimentation en eau potable du SIAEPA de la Région de Montville dispose d'un réseau qui peut être divisé en 2 parties :

Réseau ouest :

·Réseau de la Fontaine

- Captage : Forage de Fontaine de Hénouville

- Communes : Saint Jean du Cardonnay, Roumare, Hénouville, Pissy-Pôville, Saint Pierre de Varengueville et la Vaupalière = 3 700 abonnés.

- Stockage : 2 réservoirs sur tour (Saint Jean du Cardonnay 200 m³ et Saint Pierre de Varengueville 150 m³). A noter que le réservoir de Saint Pierre de Varengueville, à un étage hydraulique inférieur fonctionne sur un mode esclave vis-à-vis de celui de Saint Jean.

Réseau est :

Réseau « Bas Service »

- Captage : Forage « les Anglais »

- Communes : Montville, Houlme, Malaunay (une grande partie) et Clères (une partie)= 5 800 abonnés

Réseau « Moyen service »

- Captage : Forage« les Anglais »

- Commune : Malaunay (quartiers du domaine de la Brigantine et de notre Dame de Champs= 600 abonnés)

Réseau « Haut service »

- Captage : Forage des Sondres

- Communes : Bosc Guérard Saint Adrien et Houpeville (1 200 abonnés)

Réseau d'Eslettes

- Captage : Forage« les Anglais »

- Commune: bourg d'Eslettes (700 abonnés).

Les études de sécurisation du réseau d'alimentation en eau potable ont démontrés que les

capacités de stockage sur le secteur Est sont suffisantes pour répondre aux besoins futurs tout en assurant une réserve suffisante en cas de besoin.

En revanche, le secteur Ouest dispose d'une faible capacité de stockage et la réserve d'eau disponible est peu importante (réserve entre 1 et 2 heures), alors que les recommandations habituelles portent sur une capacité de réserve d'au moins une journée.

À l'heure actuelle l'autonomie du réservoir est même évaluée à 1h30 dans les moments critiques.

Dès lors il est indispensable de mettre en place un nouveau réservoir de 2500 m³ qui permettra d'assurer une réserve d'autonomie de plus d'une journée.

Par ailleurs, la mise en place d'une nouvelle canalisation de refoulement permettra de dissocier le refoulement d'eau potable à partir du captage et la distribution améliorant ainsi le fonctionnement global du réseau en disposant d'une canalisation d'adduction d'eau potable et une canalisation de distribution distincte.

En conséquence, en application des articles L.122-1 et L.122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L.122-1, et R122-14 du code de l'environnement, l'ensemble de ces motifs et considérations fonde l'utilité publique du projet d'édification d'un réservoir d'eau potable sur tour de 2500 m³, d'une canalisation de refoulement de 2300 m linéaires et démolition de l'ancien réservoir à Saint Jean du Cardonnay.

Vu pour être annexé à l'arrêté du - 9 MAI 2018

La préfète de la Seine-Maritime

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE N° 3

Annexe à l'arrêté interpréfectoral du **- 9 MAI 2018** portant déclaration d'utilité publique du projet d'édification d'un réservoir d'eau potable sur tour de 2500 m³, d'une canalisation de refoulement de 2300 m linéaires et démolition de l'ancien réservoir à Saint Jean du Cardonnay.

EXPOSÉ DES MESURES DESTINÉES A ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ HUMAINE, ET MODALITÉS DE SUIVI ASSOCIÉES

La présente annexe expose l'ensemble des dispositions retenues par le maître d'ouvrage pour garantir une insertion environnementale de qualité applicable au projet d'édification d'un réservoir d'eau potable sur tour de 2500 m³, d'une canalisation de refoulement de 2300 m linéaires et démolition de l'ancien réservoir à Saint Jean du Cardonnay.

1/ En phase travaux

Pour la réalisation du réservoir et la pose de la canalisation, toutes les mesures seront prises pour éviter une pollution au droit du chantier et à sa proximité (gestion des déchets, propreté du chantier, stockage, entretien des engins d'intervention). Les opérations se déroulent selon les règles de l'art, sur la base des clauses environnementales définies dans le marché passé avec les entreprises.

En cas d'incident, d'accident ou de pollution accidentelle, toute mesure doit être prise pour circonscrire la zone affectée. Les services de l'Etat doivent être immédiatement alertés. Un plan d'intervention et d'alerte sera élaboré préalablement.

Le chantier doit se dérouler dans des conditions météorologiques normales, et les comportements sont adaptés.

En ce qui concerne la pose de la canalisation, les mesures et caractéristiques doivent respecter les informations contenues dans le dossier : notamment sur le tracé, la profondeur, la typologie du terrain concerné par la traversée.

2/ En phase de mise en service et en phase d'exploitation :

Tous rejets des eaux brutes dans les réseaux doivent être autorisés dûment par son gestionnaire. tous rejets dans les eaux superficielles doivent être inférieurs au seuil R1 (paramètre des matières inhibitrices) de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 (rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement). Tout dépassement de l'un des paramètres est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau

Des dispositions particulières doivent être prises pour les essais d'étanchéité, le rinçage de la conduite et du réservoir. L'eau utilisée pour la désinfection doit être conforme aux normes de rejet. Les mesures proposées dans le dossier sont respectées.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **- 9 MAI 2018**

La préfète de la Seine-Maritime

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE N° 4

Annexe à l'arrêté interpréfectoral du **- 9 MAI 2018** portant déclaration d'utilité publique du projet d'édification d'un réservoir d'eau potable sur tour de 2500 m³, d'une canalisation de refoulement de 2300 m linéaires et démolition de l'ancien réservoir à Saint Jean du Cardonnay.

Etat parcellaire pour la réalisation d'un réservoir sur tour à Saint Jean du Cardonnay

Informations sur la parcelle cadastrée section AB numéro 981, d'une surface totale de 28 353m² :

- Madame Solange – Raymonde – Marie Thérèse LEFEVRE, épouse LESELLIER Pierre, née le 24/03/1928 à Saint Jean du Cardonnay et décédée le 27/12/2016 à Rouen – héritiers non connus, succession non réglée – dernière adresse connue : Hameau le Happetout à Malaunay (76 770)
- Monsieur Rémy – Gaston - Eugène LEFEVRE, époux AUZOUT Micheline, né 25/04/1929 et décédé 03/06/2012 à Saint Jean du Cardonnay – héritiers connus :
 - o Madame Lucette LEFEVRE, née AUZOUT, le 20 septembre 1933 à Saint Jean du Cardonnay, résidant au 20 résidence la RPA les Chardonnerets à Saint Jean du Cardonnay (76 150) - veuve usufruitière,
 - o Monsieur Bruno LEFEVRE né le 2 Septembre 1963 à Saint Jean du Cardonnay, résidant au 1 rue des Moissons à Douvres la Délivrance (14 440) - nu propriétaire,
 - o Madame Nadège CREPIN née le 19 Juin 1966 à Saint Jean du Cardonnay, résidant au 215 rue de la Haye Honor à Bosc Guérard Saint Adrien (76 710) - nu propriétaire.
- Monsieur Bernard – Charles – Léon LEFEVRE, né le 9 Mai 1930 à Saint Jean du Cardonnay, résidant au 14 route du Cadran à Saint Jean du Cardonnay (76 150)
- Monsieur Jean – Fernand - Julien LEFEVRE, né le 2/09/1931 à Saint Jean du Cardonnay et décédé le 05/11/2016 à Barentin – héritiers non connus, succession non réglée – dernière adresse connue : 14 route du Cadran à Saint Jean du Cardonnay (76 150)
- Madame Odile LEFEVRE née le 12/06/1933 et décédée (date et lieu indéterminés) – héritière connue :
 - o Madame Marie Thérèse – Gabrielle – Louise LEFEVRE, née le 16/12/1935 à Saint Jean du Cardonnay, résidant au 14 route du Cadran à Saint Jean du Cardonnay (76 150)
- Monsieur Michel – Daniel – André LEFEVRE, époux LEBRUN Monique, né le 15/09/1934 à Saint Jean du Cardonnay et décédé (date et lieu indéterminés) – héritiers non connus, succession non réglée
- Madame Marie Thérèse – Gabrielle – Louise LEFEVRE, née le 16/12/1935 à Saint Jean du Cardonnay, résidant au 14 route du Cadran à Saint Jean du Cardonnay (76 150)
- Monsieur Roger – Raymond – Claude LEFEVRE, né le 15/01/1940 à Barentin, résidant au 20 rue Louis Pasteur à Le Houlme (76 770)

- Madame Raymonde – Marie – Blanche LEFEVRE, épouse CHEVET Jacques, née le 4 Novembre 1942 à Barentin, résidante au 1 rue Jean Titelouze à Barentin (76 360)
- Madame Marie France – Bernadette – Thérèse LEFEVRE, épouse LOUVEL Jean, née 13/05/1945 à Barentin, résidante au 52 route de la Corderie à Sainte Marguerite sur Duclair (76 480)

Vu pour être annexé à l'arrêté du - 9 MAI 2018

La préfète de la Seine-Maritime

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED

76-2018-07-30-003

Arrêté portant mise en protection de la population
concernée par le périmètre de sécurité d'un rayon de 270
mètres sur le territoire de la commune de ROUEN

*Arrêté portant mise en protection de la population concernée par le périmètre de sécurité d'un
rayon de 270 mètres sur le territoire de la commune de ROUEN*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SIRACEDPC

Bureau planification et gestion des crises

Affaire suivie par Laurence RENIER

Arrêté portant mise en protection de la population concernée par le périmètre de sécurité d'un rayon de 270 mètres sur le territoire de la commune de ROUEN

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal et notamment son article L.223-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII relatif à la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis des démineurs du centre de CAEN fixant le périmètre d'évacuation à 270 mètres ;

Considérant qu'une bombe anglaise de 500 livres contenant moins de 100 kilogrammes d'explosif équivalent TNT a été découverte sur le chantier de l'Ecoquartier FLAUBERT à ROUEN ;

Considérant qu'un écran protecteur (merlon) sera mis en place, permettant ainsi la réduction des zones de danger ;

Considérant que la neutralisation de cette bombe nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité terrestre d'un rayon de 270 mètres ;

Considérant que ce périmètre d'un rayon de 270 mètres concerne partiellement la rive gauche de la ville de ROUEN et qu'il nécessite l'évacuation des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en se maintenant à l'intérieur ;

Considérant qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'une information préalable a été faite à la population ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – Il est institué un périmètre de sécurité d'un rayon de 270 mètres établi à partir de la localisation de la bombe, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée devront quitter la zone délimitée par le périmètre de sécurité le dimanche 12 août 2018 à partir de 07h00. La zone devra être vide à 08H00.

.../...

Article 2 – Une zone d'interdiction temporaire (ZIT) est sollicitée auprès des services de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, jusqu'à une altitude de 1000 m dans l'espace aérien situé au-dessus de la zone terrestre définie à l'article 1, centré sur la position 49°26'13.1"N 1°04'35.3"E ou 49.436970, 1.076470.

Article 3 – L'opération fait l'objet d'un dispositif de sécurité réalisé par la préfète de la Seine-Maritime qui devra être mis en œuvre par les différents services.

Article 4 – La police nationale a pour missions :

- de faire procéder à l'évacuation de la population et de veiller à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée avant le début de l'intervention des démineurs ;
- d'assurer une surveillance durant toute la période des opérations afin d'interdire toute intrusion dans le périmètre de sécurité ;
- d'informer le chef du poste de commandement opérationnel, du début et de la fin de l'évacuation de la population.

Article 5 – La Mairie de ROUEN et l'Agence Régionale de Santé prendront en charge l'évacuation de la population fragilisée et nécessitant une aide ou un transport sanitaire.

La Mairie de ROUEN ouvrira le gymnase Nelson Mandela, rue des murs St Yon, pour accueillir la population qui sera évacuée.

Article 6 – Un poste de commandement opérationnel est mis en place par la préfète de la Seine-Maritime à la Préfecture de ROUEN – SIRACEDPC – salle du COD. Il a pour mission de coordonner l'action des services de l'État et des collectivités lors de cette opération de déminage.

Article 7 – La fin des opérations de déminage est décidée par les démineurs du centre de déminage de CAEN.

Article 8 – Il appartient à la Préfète ou à son représentant, chef du poste de commandement opérationnel de :

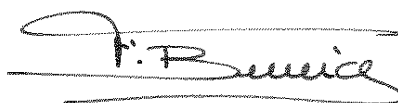
- donner l'autorisation aux démineurs de commencer les opérations,
- déclarer la fin de l'évacuation et d'autoriser la population à pénétrer de nouveau dans la zone de sécurité.

Article 9 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 juillet 2018

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-07-27-003

Arrêté 18-43 du 27-07-18 dérogation circulation



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 18-43

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à la situation créée par l'incendie d'un transformateur RTE à Issy-les-Moulineaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2018 ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que la rupture d'approvisionnement en électricité consécutive à l'incendie d'un poste RTE à Issy-les-Moulineaux affectant 16 500 clients d'ENEDIS situés dans les communes de Chatillon, Issy-les-Moulineaux, Vanves et Malakoff est de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et qu'il convient d'installer des postes électrogènes de secours pour y remédier;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales et complémentaires est nécessaire pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1er

Les véhicules répondant aux critères ci-après :

- *Transports de groupes électrogènes pour la société AGGREKO , 5 Rue Boole 91240 Saint_Michel sur Orge depuis la plate-forme située à Le Havre (76)*
- *immatriculés:*
 - *AX 895 BK (camion grue) société TMN*
 - *BS 822 RJ, (semi remorque) société COURCELLE,*
 - *BW 447 DZ et EM 928 SN (semi-remorques) société GILCE*
 - *BN 610 EZ (semi-remorque) société CIAM PIE*
 - *750 CHQ 31 (semi-remorque) société COURCELLE*

sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du 27 juillet 2018 à 21h00 au 29 juillet 2018 minuit
- sur les régions de Normandie et d'Ile-de-France et sur le département d'Eure-et-Loir

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes , le 27 juillet 2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest,
par délégation,
Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
par délégation,


Delphine BALSA

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-08-01-004

Arrêté du 1er août 2018 modifiant l'arrêté du 31 décembre
1996 modifié, autorisant la création du syndicat
intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) des
modification statutaire, organisation, secondaire de transports scolaires pour les primaires et
Cinq Communes
maternelles



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 01 AOÛT 2018

modifiant l'arrêté du 31 décembre 1996 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) des Cinq Communes.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu la délibération du comité syndical du 22 mars 2018 qualifiant le SIRP d'organisateur secondaire de transports scolaires pour les primaires et les maternelles,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après, favorables à cette modification :

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Dénestanville	9 avril 2018	La Chaussée	10 avril 2018

- Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Anneville-sur-Scie, Crosville-sur-Scie et Manéhouville,

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer,

Considérant qu'à défaut de réponse dans ce délai, la décision est réputée favorable,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 2 des statuts du SIRP des Cinq Communes est modifié comme suit :

"Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet l'organisation d'un regroupement pédagogique entre les cinq communes et notamment :

- l'aménagement, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement d'une école maternelle,
- la création et le fonctionnement d'une ou plusieurs cantines scolaires,
- l'achat des fournitures scolaires de tous les enfants scolarisés dans le syndicat,
- la gestion du personnel nécessaire au fonctionnement du regroupement scolaire,
- l'organisation d'activités scolaires et périscolaires,
- les constructions neuves qui s'avèreraient nécessaires,
- l'organisation du transport scolaire en qualité d'autorité organisatrice des transports de second rang et, le cas échéant, l'achat et l'exploitation de véhicules de transport.

Il est précisé que l'entretien et le fonctionnement des bâtiments communaux mis à disposition du SIRP continueront d'être à la charge de chaque commune propriétaire."

Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts modifiés du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des Cinq Communes, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le président du SIRP des Cinq Communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **01 AOÛT 2018**

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DES CINQ COMMUNES

STATUTS

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les cinq communes suivantes :

Anneville-sur-Scie, La Chaussée, Crosville-sur-Scie, Dénéstanville et Manéhouville

un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) des Cinq Communes ».

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat a pour objet l'organisation d'un regroupement pédagogique entre les cinq communes et notamment :

- l'aménagement, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement d'une école maternelle,
- la création et le fonctionnement d'une ou plusieurs cantines scolaires,
- l'achat des fournitures scolaires de tous les enfants scolarisés dans le syndicat,
- la gestion du personnel nécessaire au fonctionnement du regroupement pédagogique,
- l'organisation d'activités scolaires et périscolaires,
- les constructions neuves qui s'avèreraient nécessaires,
- l'organisation du transport scolaire en qualité d'autorité organisatrice des transports de second rang et, le cas échéant, l'achat et l'exploitation de véhicules de transport.

Il est précisé que l'entretien et le fonctionnement des bâtiments communaux mis à disposition du SIRP continueront d'être à la charge de chaque commune propriétaire.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Anneville-sur-Scie.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués titulaires et un délégué suppléant.

ARTICLE 6 : Bureau

Le bureau est composé d'un président et de quatre vice-présidents.

ARTICLE 7 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable des finances publiques en poste à Longueville-sur-Scie.

ARTICLE 8 : Contribution des communes

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :

- 20 % au potentiel fiscal de chaque commune,
- 40 % selon le nombre d'habitants de chaque commune,
- 40 % selon le nombre d'élèves.

Concernant le coût des travaux d'investissement entrepris à l'école maternelle, il sera divisé en parts égales entre les 5 communes du regroupement.

ARTICLE 9 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du SIRP des Cinq Communes tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du **01 AOUT 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-07-30-002

Arrêté portant convocation des électeurs ... pour l'élection
partielle complémentaire de la commune de GRAVAL

*Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de
candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de GRAVAL*



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 30 juillet 2018
portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de
candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de GRAVAL

La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L.1 à L.118, L.225 à L.259, R.26, R.127-2 et suivants ;

Vu l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;

Considérant la démission de Mme Laurence DESREUMAUX de ses fonctions de maire,

Considérant la démission de Mme Christiane CARLU par courrier du 3 janvier 2017 de ses fonctions de conseillère municipale ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE,

ARRETE

Article 1^{er}- Les électeurs de la commune de GRAVAL sont convoqués le **dimanche 7 octobre 2018** et en cas de second tour, le **dimanche 14 octobre 2018** à l'effet de procéder à **l'élection d'un conseiller municipal** afin de compléter le conseil.

Article 2- Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du code électoral seront reçues, pour le premier tour, **du lundi 3 septembre 2018 au jeudi 20 septembre 2018**. Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues le mardi 9 octobre 2018.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14

heures à 16 heures (**jusqu'à 18 heures les jeudi 20 septembre et mardi 9 octobre 2018**).

Article 3- La campagne électorale est ouverte du **vendredi 21 septembre 2018 au samedi 6 octobre 2018** à minuit et en cas de second tour du lundi 8 octobre au samedi 13 octobre 2018 à minuit. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat. Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 4- L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale close le 28 février 2018. Dans le cas où, conformément aux articles L.30 et L.33 du code électoral, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, un tableau rectificatif devra être établi et publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Article 5- Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**.

Article 6- Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 14 octobre 2018 même lieux, de **8 heures à 18 heures**. Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 7- Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin** à la sous-préfecture de Dieppe, avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

Article 8- M. le sous-préfet de Dieppe, M. le premier adjoint de la commune de GRAVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de GRAVAL dès sa réception.

Fait à Dieppe, le 30 juillet 2018

Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.